PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2025-065

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-03-27-00015 - Arrêté ARS Occitanie n°2025-2352 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de SAINT AFFRIQUE (1 page) Page 6

R76-2025-03-27-00019 - ARRETE ARS Occitanie-2025- 2358??Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration??De l'Institut régional du Cancer de Montpellier (2 pages) Page 8

R76-2025-03-24-00002 - Arrêté ARSOC n°2025-1504 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CAZALS (46250) (3 pages) Page 11

R76-2025-03-24-00003 - Arrêté ARSOC n°2025-1505 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LIMOGNE EN QUERCY (46260) (3 pages) Page 15

R76-2025-03-27-00017 - Arrêté délocalisation SESSAD Chateau de Blazac à Puy l'Eveque (3 pages) Page 19

R76-2025-03-11-00007 - Arrêté EHPAD LE SHERPA BELMONT SUR RANCE extension de capacité.pdf (4 pages) Page 23

R76-2025-03-05-00012 - Arrêté extension non importante capacite SSIAD de Saint-Girons (4 pages) Page 28

R76-2025-03-05-00013 - Arrêté extension non importante capacite SSIAD Mirepoix (3 pages) Page 33

R76-2025-03-31-00004 - Arrêté n° 2025-2363 du 31/03/2025 relatif à la prolongation de la période transitoire de l'innovation «Repérage de la fragilité et prévention aggravation santé des séniors» (24 pages) Page 37

R76-2025-03-27-00018 - Arrêté régulation autorisation ITEP BOURNEVILLE à Montpellier (3 pages) Page 62

R76-2025-03-05-00010 - Arrêté SSIAD de la Bastide-sur -L'Hers Labastide-sur-l'Hers extension capacité (3 pages) Page 66

R76-2025-03-05-00011 - Arrêté SSIAD des Portes d'Ariege à Saverdun extension capacité (3 pages) Page 70

R76-2025-03-18-00009 - Arrêté SSIAD Les Résidences du Val d'Adour Rabastens de Bigorre extension capacité (3 pages) Page 74

R76-2025-03-22-00001 - Décision ARS Occitanie n° 2025-2163??Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique??par la SA CL AMBROISE PARE (EJ 310000179),??sur le site CL AMBROISE PARE TOULOUSE (ET 310780382) (5 pages) Page 78

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique
R76-2025-03-27-00016 - DECISION n°2025-2365 Portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'ALBY (2 pages) Page 84
ARS OCCITANIE / DPR
R76-2025-03-28-00003 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2368 du 28/03/2025 portant agrément des terrains de stages pour les étudiants en troisième cycle long des études pharmaceutiques de la Région Occitanie (2 pages) Page 87
R76-2025-03-28-00002 - Arrêté ARS-0ccitanie n° 2025-2367 du 28/03/2025 portant agrément des terrains de stages des étudiants en troisième cycle long des études odontologiques de l'interrégion Sud-Pyrénées (2 pages) Page 90
R76-2025-03-26-00013 - Arrêté ARS-OC n° 2025-2351 du 26/03/2025 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à BERNIS (Gard) (3 pages) Page 93
R76-2025-03-26-00014 - Arrêté ARS-OC n° 2025-2359 du 26/03/2025 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault) (3 pages) Page 97
R76-2025-03-28-00001 - Arrêté ARS-OC n° 2025-2373 du 28/03/2025 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à BAGNOLS-SUR-CEZE (Gard) (3 pages) Page 101
ARS OCCITANIE / DUQUALE
R76-2024-07-09-00025 - Arrêté portant agrément régional (2 pages) Page 105
ARS OCCITANIE / Pôle médico-social
R76-2025-02-12-00006 - Arrêté modificatif de programmation des évaluations 66 (6 pages) Page 108
R76-2025-03-03-00009 - Arrêté modificatif de programmation des évaluations ars-cd 12 (6 pages) Page 115
DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE
R76-2025-11-28-00001 - ARDC autorisation d'exploiter - FAYE Régine N°5245485 (1 page) Page 122
R76-2024-11-15-00033 - ARDC autorisation d'exploiter - DAURAT Aline N° 65245482 (1 page) Page 124
R76-2024-11-22-00013 - ARDC autorisation d'exploiter - Gaec Dai-Pra's N° 65245483 (1 page) Page 126
R76-2024-11-15-00032 - ARDC autorisation d'exploiter - Scea Pépé Ernest N°65245480 (1 page) Page 128
R76-2024-11-28-00014 - ARDC autorisation d'exploiter - Scea Peyramale N° 65245486 (1 page) Page 130

R76-2024-11-13-00004 - ARDC autorisation d'exploiter- Earl Claudiu N° 65245479 (1 page) Page 132

DDT81 / Economie agricole

R76-2024-11-20-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL CALMELS, sous le n° 81242841 (1 page) Page 134

R76-2024-11-25-00054 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL DES DEUX COLLINES, sous le n° 81242849 (1 page) Page 136

R76-2024-11-28-00013 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL DU REC, sous le n° 81242852 (1 page) Page 138

R76-2024-11-21-00050 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL RESPECH, sous le n° 81242843 (1 page) Page 140

R76-2024-11-19-00014 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA TROUCHE MATHIEU, sous le n° 81242840 (1 page) Page 142

R76-2024-11-15-00031 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Mathilde BRISSEAU, sous le n° 81242836 (1 page) Page 144

R76-2024-11-25-00053 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Benoit PINEL, sous le n° 81242848 (1 page) Page 146

R76-2024-11-19-00015 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Jorge Pedro SARANICHE, sous le n° 81242842 (1 page) Page 148

R76-2024-11-25-00052 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA LAUTARDIE, sous le n° 81242847 (1 page) Page 150

R76-2024-11-18-00018 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA MANENTIE, sous le n° 81242839 (1 page) Page 152

R76-2024-11-18-00019 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE SALVIGNOL, sous le n° 81242838 (1 page) Page 154

Direction de l'administration penitentiaire /

R76-2025-04-01-00002 - Décision 08/2025 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature (2 pages) Page 156

R76-2025-03-21-00007 - Décision 7/2025 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (21 pages) Page 159

DOUANES (DGDDI) / "Direction régionale des Douanes De Toulouse"
R76-2025-03-31-00002 - décision et annexe avril2025 DI Occitanie Portant délégations de signature (2 pages) Page 181
R76-2025-03-31-00003 - Décisions du directeur interrégional portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive (2 pages) Page 184
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers
R76-2025-03-20-00012 - Arrêté fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur (art (5 pages) Page 187

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-27-00015

Arrêté ARS Occitanie n°2025-2352 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de SAINT AFFRIQUE

Arrêté ARS Occitanie n°2025-2352 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de SAINT AFFRIQUE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel du directeur du CH de Saint Affrique en date du 28 février 2025 puis complété et demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences du lundi au dimanche de 8h à 20h de son établissement de santé ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings des autorisations ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 27 mars 2025 et jusqu'au 26 juin 2025, le Centre Hospitalier Emile Borel de Saint Affrique est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences du lundi au dimanche de 8h à 20H.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de l'Aveyron en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de Saint Affrique. Le CH de Saint Affrique informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Aveyron, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Saint Affrique, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Saint Affrique et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.
Fait à Montpellier, le 27 mars 2025.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur général adjoint et Secrétaire général

Didier JAFFRE

Joffrey HENRIC

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-27-00019

ARRETE ARS Occitanie-2025- 2358
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'Institut régional du Cancer de Montpellier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie-2025- 2358
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'Institut régional du Cancer de Montpellier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6162-7 et L6162-8 et D6162-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS-LR 2012-496 du 26 avril 2012 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la lettre du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de l'Occitanie en date du 20 mars 2025 proposant la candidature de **Madame le Docteur Bernadette NOUVEL-CHARMASSON**, conseillère du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de l'Occitanie, en qualité de personnalité qualifiée pour siéger au Conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2025 du Directeur Général de l'Institut régional du Cancer de Montpellier sollicitant le renouvellement d'un membre du conseil d'administration ;

ARRETE

N° FINESS : 34 078 049 3

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté ARS LR 2012-496 modifié susvisé fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier sont modifiées comme suit :

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Bernadette NOUVEL-CHARMASSON,** conseillère du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de l'Occitanie;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Occitanie SANTÉ 2023 2028

CONSEIL NATIONAL DE LA REFONDATION Occitanie SANTÉ

Article 2 :

En application des dispositions de l'article D. 6162-3 alinéa 3 du code de la santé publique, la durée du mandat du membre visé à l'article 1er du présent arrêté est fixé à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27/03/2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur général adjoint et Secrétaire général



Joffrey HENRIC

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00002

Arrêté ARSOC n°2025-1504 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CAZALS (46250)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARSOC-n°2025-1504
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande déclarée complète le 21 janvier 2025, présentée par Monsieur Mathieu MOISSON, gérant de la SELAS PHARMACIE MOISSON FONTAINE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise :

283 rue de la Bastide
46250 CAZALS

vers le nouveau local situé

174 Place Hugues Salel
46250 CAZALS

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 12 février 2025 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines pour la région Occitanie en date du 20 février 2025 ;

Vu l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Occitanie SANTÉ 2023 2028

CONSEIL NATIONAL DE LA REFONDATION Occitanie SANTÉ

Considérant que la population municipale de commune de CAZALS est de 651 habitants, au dernier recensement publié et que la commune compte une seule officine, qui est celle du demandeur ;

Considérant que le transfert projeté se situe au sein de la même commune, à environ 110 m par voie piétonne (source Google Maps) de l'emplacement actuel de l'officine du demandeur, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 *;*

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « *1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées* aux articles *L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, offrira une parfaite visibilité et permettra un accès aisé à la fois pour les piétons (passages piétons, trottoirs) et les véhicules motorisés, qu'il bénéficiera de nombreuses places de stationnement à proximité immédiate place Hugues Salel dont une place pour les personnes à mobilité réduite permettant de répondre aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local plus spacieux qu'il remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : *« Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 »*, et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Mathieu MOISSON, gérant de la SELAS PHARMACIE MOISSON FONTAINE en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

283 rue de la Bastide
46250 CAZALS

vers le nouveau local situé

174 Place Hugues Salel
46250 CAZALS

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le **n°46#000107**

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

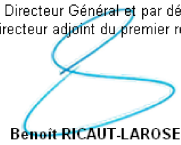
Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoit RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#3

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00003

Arrêté ARSOC n°2025-1505 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LIMOGNE EN QUERCY (46260)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARSOC-n°2025-1505
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande déclarée complète le 24 janvier 2025, présentée par Monsieur Brice LIGNEREUX et Madame Sophie CAUMON, gérants de la SELARL PHARMACIE CAUMON LIGNEREUX, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, sise :

19 place d'Occitanie
46260 LIMOGNE EN QUERCY

vers le nouveau local situé

60 place du Quercy
46260 LIMOGNE EN QUERCY

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date 11 février 2025 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines pour la région Occitanie en date du 20 février 2025 ;

Vu l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Occitanie SANTÉ 2023 2028

CONSEIL NATIONAL DE LA REFONDATION Occitanie SANTÉ

Considérant que la population municipale de commune de LIMOGNE EN QUERCY est de 842 de habitants, au dernier recensement publié et que la commune compte une seule officine, qui est celle des demandeurs ;

Considérant que le transfert projeté se situe au sein de la même commune, à environ 150 m par voie piétonne (source Google Maps) de l'emplacement actuel de l'officine du demandeur, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 *;*

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « *1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées* aux articles *L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

Considérant qu'il ressort du dossier des demandeurs que les locaux actuels en raison de leur configuration et leur superficie ne permettent pas le respect des règles de confidentialité dans des conditions suffisantes ni un service adapté aux nouvelles missions des pharmaciens de façon optimale ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, accessible à partir de l'avenue de Cahors offrira une parfaite visibilité et permettra un accès aisé à la fois pour les piétons (passages piétons, trottoirs) et les véhicules motorisés, qu'il bénéficiera de 12 places de stationnements réservées à l'officine dont 1 place pour les personnes à mobilité réduite permettant de répondre aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que le futur local situé à proximité des futurs locaux des professionnels paramédicaux (IDEL, diététicienne, psychologue, audioprothésiste) de la commune contribuera à l'offre de soins globale ;

Considérant que le nouveau local disposera d'un espace de vente plus spacieux, et de plain-pied, qu'il remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : *« Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 »*, et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Brice LIGNEREUX et Madame Sophie CAUMON, gérants de la SELARL PHARMACIE CAUMON LIGNEREUX en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

19 place d'Occitanie
46260 LIMOGNE EN QUERCY

vers le nouveau local situé

60 place du Quercy
46260 LIMOGNE EN QUERCY

est acceptée.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le **n°46#000108**

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours

Benoit RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#3

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-27-00017

Arrêté délocalisation SESSAD Chateau de Blazac à Puy l'Eveque

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) CHATEAU DE BLAZAC SITUE A PUY L'EVEQUE (46) ET GERE PAR LA FEDERATION DES APAJH

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de Puy l'Evêque (46) géré par l'ALGEEI, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 16 mars 2020 portant cession de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Puy l'Evêque (46), géré par l'ALGEEI 46 au profit de la Fédération APAJH ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie **;**

VU la Décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU la demande déposée en date du 23 novembre 2023 par la Fédération APAJH relative à la délocalisation du SESSAD de Puy l'Evêque sis Place Charles Boizard - 46700 PUY L'EVEQUE ;

VU l'attestation sur l'honneur transmise en date du 27 mai 2024 et relative à la conformité du SESSAD Château de Blazac quant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement attendues ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le SESSAD est installé dans les locaux de l'IME Château de Blazac situé à Vire sur Lot depuis le 1er septembre 2023 ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les nouveaux locaux du SESSAD feront l'objet d'une visite par les services de l'agence ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Le SESSAD Château de Blazac est désormais installé sis rue de Brouelle - 46700 Vire sur Lot.

Article 2 : La capacité totale du service est inchangée et fixée à 13 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Fédération APAJH N° FINESS EJ : 750050916
Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine – 75 755 PARIS Cedex 15

Identification de l'établissement principal :
SESSAD Château de Blazac N° FINESS ET : 460004583
Nouvelle adresse
Rue de Brouelle
46 700 VIRE SUR LOT

Code catégorie établissement : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	13

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-11-00007

Arrêté EHPAD LE SHERPA BELMONT SUR RANCE extension de capacité.pdf

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

AVEYRON
LE DÉPARTEMENT

Arrêté N° A25S0011 du 5 mars 2025

ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE LA CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE LE SHERPA » SITUE A BELMONT SUR RANCE (12) GERE PAR L'ASSOCIATION « Le SHERPA »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département de l'Aveyron,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

Vu la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté conjoint N° A16S0269 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Sherpa » à Belmont sur rance, géré par l'association « le Sherpa » ;

Vu l'Arrêté conjoint N° A19S0137 du 18 juin 2019 portant modification de la capacité habilitée à l'aide sociale Départementale de l'EHPAD « Résidence Le Sherpa » à Belmont sur rance, géré par l'association « Le Sherpa » ;

Vu l'Arrêté conjoint N°A24S0166 du 15 juillet 2024 portant transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'hébergement permanent, de l'EHPAD « Résidence Le Sherpa » à Belmont sur rance, géré par l'association « Le Sherpa » ;

Vu la Décision ARS Occitanie n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de la décision 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2024 du Président de l'association gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Le Sherpa » à Belmont sur Rance sollicitant une extension non importante de capacité de 14 places d'hébergement permanent ;

Vu le courrier conjoint du 6 février 2025 autorisant la communauté de communes Mont, Rance et Rougier à procéder à la consultation des entreprises, dans l'objectif de finalier les études du projet et lancer rapidement les travaux ;

CONSIDERANT la capacité du gestionnaire de l'EHPAD le Sherpa à mettre en œuvre un projet de redéploiement de l'offre ;

CONSIDERANT que cette extension se fera par redéploiement de places d'hébergement permanent existantes sur le territoire ;

CONSIDERANT que le dossier déposé à l'appui de la demande visée supra est complet et étayé ;

CONSIDERANT que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu au I de l'article L.313-1-1 du CASF et ne constitue donc pas une extension importante soumise à appel à projets ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin identifié et permet de maintenir une réponse aux besoins des personnes âgées sur le territoire de Saint-Affrique, de mieux structure l'offre en établissement pour personnes âgées dépendantes et de participer à l'amélioration des conditions de prises en charge de cette population ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et besoins médico-sociaux fixés dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Départemental de l'autonomie ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 14 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : La demande d'extension non importante de 14 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Résidence Le Sherpa » - Site Camarès, géré par l'association « Le Sherpa » à Belmont sur Rance est acceptée

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 88 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 86 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places en unité de vie protégée dédiée à l'accueil de personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgés dépendantes.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 42 places d'hébergement permanent. Les places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association « le Sherpa »
Adresse : Route de Camarès, 12370 BELMONT SUR RANCE
N° FINESS EJ : 120785282

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Résidence Le Sherpa » - Site de Belmont sur Rance
Adresse : 602 Route de Camarès, 12370 BELMONT SUR RANCE
N° FINESS ET : 120785290

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	36
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	1

Identification de l'établissement secondaire : EHPAD « Résidence Le Sherpa » - Site Camarès
Adresse : 16 chemin vicinal de Lagarde, 12360 CAMARES
N° FINESS ET : 12000656 4

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	36
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	1

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président de l'association « Le Sherpa » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du Département.

11 MARS 2025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,

Didier JAFFRE

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur général adjoint et Secrétaire général

Joffrey HENRIC

Le Président du Département de l'Aveyron,

Arnaud VIALA

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-05-00012

Arrêté extension non importante capacite SSIAD de Saint-Girons

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE SAINT GIRONS GERE PAR L'ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO A SAINT-GIRONS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

Vu la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;

Vu la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;

Vu le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial du 6 mars 1986 portant création du SSIAD du canton de Saint-Girons ;

Vu l'arrêté du 19 aout 2016 autorisant le de transfert de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 75 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées de l'Association Couserannaise de Maintien à Domicile (ACMAD) vers l'association résilience Occitanie (RESO) ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Saint-Girons (09) géré par l'Association RESO – Toulouse (31) ;

Vu le dernier arrêté du 18 avril 2023 portant autorisation d'extension de 10 places dans le cadre de la création d'une « équipe spécialisée Alzheimer » du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association RESO a Saint-Girons (Ariège) ;

Vu la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 15 places de SSIAD pour personnes âgées ;

Vu la Demande d'extension non importante déposée par l'Association Résilience Occitanie-Reso le 3 février 2025 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 3 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de La Directrice départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R E T E

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 3 places de service de soins infirmiers à domicile SSIAD Saint-Girons formulée par l'Association Résilience Occitanie-Reso acceptée.

La capacité totale du service est portée de 88 à 91 places dont 3 places PH réparties comme suit :

- 78 places pour personnes âgées,
- 10 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée (équipe spécialisée Alzheimer),
- 3 places pour personnes handicapées.

Article 2 : L'aire d'intervention du SSIAD reste inchangée :
Aleu, Alos, Aulus-les-Bains, Biert, Boussenac, Caumont, Cazavet, Clermont, Couflens, Encourtiech, Ercé, Erp, Eycheil, Gajan, La Bastide-du-Salat, Lacave, Lacourt, Le Port, Lescure, Lorp-Sentaraille, Massat, Mauvezin-de-Prat, Mercenac, Montégut-en-Couserans, Montesquieu-Avantès, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Moulis, Oust, Prat-Bonrepaux, Rivèrenert, Saint-Girons, Saint-Lizier, Seix, Sentenac-d'Oust, Soueix-Rogalle, Soulan, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Ustou.

L'aire d'intervention de l'ESA reste inchangée :
Aleu, Alos, Aulus-les-Bains, Biert, Boussenac, Caumont, Cazavet, Clermont, Couflens, Encourtiech, Ercé, Erp, Eycheil, Gajan, La Bastide-du-Salat, Lacave, Lacourt, Le Port, Lescure, Lorp-Sentaraille, Massat, Mauvezin-de-Prat, Mercenac, Montégut-en-Couserans, Montesquieu-Avantès, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Moulis, Oust, Prat-Bonrepaux, Rivèrenert, Saint-Girons, Saint-Lizier, Seix, Sentenac d'Oust, Soueix-Rogalle, Soulan, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Ustou.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Résilience Occitanie-Reso
Adresse : 13 RUE ANDRE VILLET CS 34211 - 31432 TOULOUSE CEDEX 4
N° FINESS EJ : 310788104

Identification de l'établissement : SSIAD DE SAINT GIRONS
Adresse : 8 ALLEE DES TILLEULS - 09200 ST GIRONS
N° FINESS ET : 090782715

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	78
358	Soins infirmiers à domicile	10	Toutes déficiences PH	16	Prestation en milieu ordinaire	3
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'Association Résilience Occitanie-Reso, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

Article 5 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 5 mars 2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-05-00013

Arrêté extension non importante capacite SSIAD Mirepoix

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE MIREPOIX GERE PAR ASSOCIATION ARIEGE ASSISTANCE A MIREPOIX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

Vu la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;

Vu la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;

Vu le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial du 21 avril 2006 de création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Pays de Mirepoix ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2013 portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'association Espace Initiative Sociales et Economiques (EISE) du pays de MIREPOIX ;

Vu le dernier arrêté du 20 novembre 2024 portant cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Mirepoix géré par l'association Espace Initiative Sociales et Economiques (EISE) au profit de l'Association Ariège Assistance ;

Vu la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 15 places de SSIAD pour personnes âgées ;

Vu la Demande d'extension non importante déposée par l'association Ariège Assistance le 21 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 7 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de La Directrice départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R E T E

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 7 places de service de soins infirmiers à domicile SSIAD de Mirepoix formulée par l'Association Ariège Assistance est acceptée.

La capacité totale du service est portée de 33 à 40 places réparties comme suit :

- 40 places pour personnes âgées.

Toutefois le SSIAD de Mirepoix a signé le 23 octobre 2012 une convention avec le SSIAD du Centre Hospitalier de Lavelanet pour le fonctionnement de l'ESA, portée administrativement par le SSIAD de Lavelanet, mais dont le SSIAD de Mirepoix porte l'équivalent de 3 places installées.

Article 2 : L'aire d'intervention du SSIAD reste inchangée :
Belloc, Besset, Camon, Cazals-des-Baylès, Coutens, Dun, La-Bastide-de-Bousignac, Lagarde, Lapenne, Limbrassac, Malegoude, Manses, Mirepoix, Moulin-Neuf, Rieucros, Roumengoux, Saint-Félix-de-Tournegat, Sainte-Foi, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-la-Tour, Teilhet, Tourtrol, Troye-d'Ariège, Vals, Viviès.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Ariège Assistance
Adresse : 20 rue Lieutenant Paul Delpech - 09000 FOIX
N° FINESS EJ : 090000266

Identification de l'établissement : SSIAD DE MIREPOIX
Adresse : 3 rue François Jacob - 09500 MIREPOIX
N° FINESS ET : 090002288

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	40

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'Association Ariège Assistance, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

Article 5 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 5 mars 2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-31-00004

Arrêté n° 2025-2363 du 31/03/2025 relatif à la prolongation de la période transitoire de l'innovation «Repérage de la fragilité et prévention aggravation santé des séniors»

Arrêté n° 2025-2363
relatif à la prolongation de la période transitoire de l'innovation
« Repérage de la fragilité et prévention aggravation santé des séniors »

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-31-1 ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les décisions modificatives N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023, N°2024-0569 du 22 février 2024 publiée au RAA Occitanie du 28 février 2024, N° 2024-4139 du 13 juillet 2024 publiée au RAA Occitanie du 19 juillet 2024, N° 2024-6136 du 16 octobre 2024 publiée au RAA Occitanie du 23 octobre 2024 et N°2024-7603 du 18 décembre 2024 publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté n°2023-5847, publié au RAA le 27 novembre 2023, ouvrant une période transitoire de 16 mois à compter du 1er décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date 28 mars 2025 sur la prolongation de 2 mois de la période transitoire de l'innovation « Repérage de la fragilité et prévention aggravation santé des séniors » ;

Vu le cahier des charges de l'innovation « Repérage de la fragilité et prévention aggravation santé des séniors »,

Arrête :

Article 1
La période transitoire, initialement de 16 mois, est prolongée pour une durée maximale de 18 mois, soit du 1er décembre 2023 au 31 mai 2025.

Article 2
Le Directeur des projets de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site internet www.télérecours.fr

Montpellier, le 31 mars 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur général adjoint et Secrétaire général



Joffrey HENRIC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

INNOVATION EN SANTE – CAHIER DES CHARGES PERIODE TRANSITOIRE POST EXPERIMENTATION

REPERAGE FRAGILITE ET PREVENTION AGGRAVATION SANTE DES SENIORS

Dispositif VIGILANCE SENIOR – ADMR

NOM DU(DES) PORTEUR(S)° et son statut juridique : Fédération ADMR HERAULT en collaboration avec Fédération ADMR Aveyron, Fédération ADMR Tarn et Fédération ADMR Pyrénées Orientales

PERSONNE CONTACT : Véronique MICHALET – vmichalet@admr34.fr – 04 67 20 75 75

Résumé du projet :

Le projet vise à repérer précocement les signes de fragilité chez les personnes âgées à domicile, à les collecter et les analyser avec des technologies d'information et de communication pour permettre la mise en œuvre rapide des mesures d'accompagnement adaptées pour préserver la santé. Il s'agit de créer un dispositif organisationnel qui permet aux services d'aide à domicile de repérer et qualifier les situations de fragilité et surtout de dégradation de la personne âgée à domicile (GIR 4 à 6 et non giré) par une démarche professionnalisée systématique et de coordonner le signalement aux partenaires, en fonction des situations, par :

- Une formation adaptée de chaque intervenant à domicile de l'ADMR afin de mieux repérer les situations à risque par l'observation et le questionnement,
- Le recours par l'intervenant à domicile à une application simple permettant la traçabilité de la mesure du ressenti de l'état du senior,
- Une mobilisation du référent de l'ADMR dès que lui parvient une mesure dégradée deux fois de suite ou une dégradation majeure,
- Une confirmation et une qualification du signal par le référent de l'ADMR, suite à un échange avec la personne âgée et/ou l'aidant – la famille,
- Le renseignement par le référent d'une grille de diagnostic non médicalisée qui reprend les éléments de repérage de la fragilité de la grille HAS, puis selon les situations :

- Une adaptation de la prise en charge par l'ADMR,

- Une orientation du signalement vers le médecin ou autres partenaires médicaux

- Une orientation du signalement vers les services médico-sociaux

- Une orientation du signalement vers la MAIA pour les situations complexes.

Une transmission de la grille complétée aux partenaires et notamment au médecin traitant par la Messagerie de Santé Sécurisée et un rappel à 30 jours pour connaitre les suites données et permettre l'évaluation.

Suite à l'évaluation de l'expérimentation et compte-tenu de la valeur ajoutée documentée pour les séniors, les aidants et les professionnels des services, le comité technique de l'innovation en santé (CTIS) et le conseil stratégique se sont prononcés favorablement à son passage dans le droit commun. L'arrêté n°2023-5847 en date du 27 novembre 2023 a acté l'ouverture d'une période transitoire de 16 mois à compter du 1er décembre 2023. Le projet (ici présenté) permet une prise en charge transitoire sur une durée maximale de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 2025.

De couverture régionale, le projet de prise en charge transitoire concerne les mêmes 4 fédérations ADMR qu'initialement impliquées à savoir celle de l'Hérault, du Tarn, de l'Aveyron et des Pyrénées-Orientales.

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	
Régional	X
National	

GLOSSAIRE

ARS	Agence régionale de santé
ADMR	Aide à Domicile en Milieu Rural
COPIL	Comité de pilotage
CPTS	Communautés professionnelles territoriales de santé
DAC	Dispositif d'appui à la coordination des parcours complexes
GIR	« Groupe Iso-Ressources » correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Le GIR d'une personne est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR. Il existe six GIR : le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort et le GIR 6 le plus faible.
MAIA	Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie
SAD	Service d'aide à domicile
SSIAD	Service de soins infirmiers à domicile
URPS	Union régionale des professionnels de santé

Table des matières

I Porteurs et partenaires concernés 5
II Résultats de l'expérimentation et avis du conseil stratégique 5
III Description de l'innovation faisant l'objet de la période transitoire 6
III.1 Objet de l'innovation en santé 6
III.2 Population cible et effectifs 6
III.2.a Critères d'inclusion 6
III.2.b Critères d'exclusion 7
III.2.c Effectifs cibles 7
III.3 Organisation de la prise en charge / Parcours du patient 7
III.4 Terrain de maintien en conditions opérationnelles 14
III.5 Durée de la période transitoire 19
III.6 Pilotage, gouvernance et suivi de la période transitoire 19
IV Financement de l'innovation en santé 19
IV.1.a Estimation du besoin en crédits d'ingénierie (CI) 19
IV.1.b Estimation du besoin de financement au titre des prestations dérogatoires 19
IV.1.c Besoin de financement total de financement 20
IV.2 Autres sources de financement 20
V Dérogations nécessaires pour la PERIODE TRANSITOIRE de l'innovation 21
V.1 Aux règles de tarification et d'organisation applicables aux établissements et services mentionnés à l'article l.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) 21
VI Liens d'intérêts 21
VII Annexe 1 – Coordonnées du porteur et des partenaires 22

I PORTEURS ET PARTENAIRES CONCERNES

Porteurs du projet : 4 Fédérations ADMR (Aveyron, Hérault, Pyrénées Orientales et Tarn)

Partenaires concernés : Conseils départementaux, Assistantes sociales des caisses de retraite, MAIA, Représentants du secteur médical et paramédical (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, centres de prévention, maisons et centres de santé, SSIAD, réseaux de soins), Plateformes de coordination (DAC, CPTS), Associations, Aidants.

II RESULTATS DE L'EXPERIMENTATION ET AVIS DU CONSEIL STRATEGIQUE

L'expérimentation a montré la capacité du dispositif « Vigilance Sénior » à inclure les séniors éligibles, à organiser le traitement des alertes et le suivi des actions mises en place, à mobiliser les acteurs en interne et en externe pour répondre aux situations de dégradation.

- Au 1er juillet 2023, 2575 bénéficiaires inclus par les 4 fédérations ADMR avec une file active de 1832 séniors. Plus d'un sénior sur deux, à qui le projet ADMR Vigilance Sénior a été présenté, a accepté de participer à l'expérimentation et a été inclus dans le dispositif (taux moyen d'inclusion de 62%). L'adhésion est particulièrement forte pour les séniors présentant une ou des vulnérabilités (GIR 4, personnes isolées socialement ou familialement et habitant en zone rurale). Le profil des bénéficiaires inclus est caractérisé par un âge moyen de 83,4 ans selon les fédérations.

- Le service est jugé utile et sécurisant à la fois par les séniors et les aidants. 71% des séniors inclus depuis le début de l'expérimentation, toutes fédérations confondues, étaient toujours bénéficiaires du dispositif à fin mai 2023. 90% des aidants, ayant répondu à l'enquête dans le cadre de l'évaluation, estiment que le dispositif leur apporte « plus de sérénité ». Ce ressenti est en lien avec la nature de la relation de confiance qui pré existe entre les aides à domicile, et les séniors.

- L'organisation est opérationnelle aussi bien dans les étapes et les délais prévus pour répondre aux besoins identifiés. Le taux de complétude des procédures est proche de 100%. L'évaluation de l'état global du sénior est bien réalisée systématiquement par les aides à domicile, à chaque passage, aboutissant à un nombre élevé d'appréciations (277 237 du début de l'expérimentation à juillet 2023, soit une moyenne de 107 appréciations par bénéficiaire). La mission de vigilance assurée par les aides à domicile, à chacun de leur passage, n'est pas jugée lourde mais au contraire valorisante et dans un renforcement de leur rôle auprès du sénior.

- Le dispositif est efficace. Il permet de déclencher des actions d'ordre médical (intervention du médecin traitant, d'un spécialiste, d'un infirmier ou encore la sollicitation des urgences pouvant aller jusqu'à l'hospitalisation), familial (partage d'information et discussion avec les proches du sénior concernant l'état de santé de la personne et l'accompagnement nécessaire) ou médicosocial (révision du plan d'aide, contact MAIA) en fonction des besoins des séniors. Au 1er juillet 2023, 987 alertes ont été déclenchées et traitées. Parmi elles, 527 ont été « confirmées » (53%) et qualifiées par le référent technique en contactant l'aide à domicile en fonction de signes de fragilité (mobilité/habitudes de vie, état physique (douleur, fatigue), nutrition/hydratation, troubles du comportement, troubles de la mémoire, modification environnement social, non observance ou mauvaise observance médicamenteuse). 47% des alertes se sont avérées injustifiées. Bien que ce taux soit élevé, le volume d'alertes injustifiées représente moins de 0,2% du volume total d'appréciations.

- Le dispositif s'est déployé prioritairement sur des territoires à faible densité de population ou dans des zones défavorisées, peu desservis par les services ou éloignés des services médicaux et médico-sociaux.

- Plusieurs éléments sont apparus comme indispensables au déploiement du dispositif : la mise en place de procédures internes et d'une démarche qualité, la répartition des tâches au sein des services d'aide à domicile, un investissement en continu sur la formation des personnels mobilisés dans un contexte de « turn over » sur le secteur, la mise à disposition d'une application dédiée simple d'utilisation et rapide, un système de traitement et de suivi des actions post-alertes, une communication externe auprès des professionnels de santé et acteurs du territoire afin d'étendre et de renforcer les partenariats.

  Compte tenu de ces différents éléments, le Comité technique et le Conseil stratégique de l'innovation en Santé ont émis un avis favorable au passage dans le droit commun de l'expérimentation Repérage fragilité et prévention aggravation santé des seniors.

III DESCRIPTION DE L'INNOVATION FAISANT L'OBJET DE LA PERIODE TRANSITOIRE

III.1 OBJET DE L'INNOVATION EN SANTE

Formaliser un dispositif organisationnel permettant de mieux repérer et qualifier les situations de fragilité et de dégradation de l'état de la personne âgée à son domicile par une démarche professionnalisée des services d'aide à domicile en coordination avec les partenaires sociaux, médico-sociaux et sanitaires.

III.2 POPULATION CIBLE ET EFFECTIFS

Le dispositif s'adresse aux séniors suivis par l'ADMR sur les territoires définis et remplissant les critères d'inclusion.

Tableau de la population des 4 territoires concernés :

CLIENTS	HERAULT	TARN	AVEYRON	PO	Total
GIR 4	2052	185	107	286	**2630**
GIR 5-6	667	454	357	236	**1714**
Total	2719	639	464	522	4344

III.2.a Critères d'inclusion

Les bénéficiaires sont des personnes de 60 ans et plus, GIR 4-6 et non giré, vivant à domicile ou en logement alternatif/résidence autonomie en risque de fragilité notamment :

- Suite à un changement ou une rupture : sortie d'hospitalisation, seniors dont le proche est placé en établissement médicalisé
- Dû à l'environnement et aux conditions de vie : personnes isolées (socialement, familialement, géographiquement), veufs/veuves, migrant, personnes dont l'habitat est inadapté)
- Dû à une situation d'aidant familial

- Suite au passage à la retraite

Peuvent également être concernées les personnes de plus de 60 ans sans risque de fragilité précédemment établi qui souhaitent bénéficier de ce suivi.

III.2.b Critères d'exclusion

Sont exclus du dispositif les séniors en situation de dépendance (GIR 1 à 3) et ceux ayant déjà un parcours de soins défini, ne nécessitant pas une stratégie de prévention de la perte d'autonomie.

III.2.c Effectifs cibles

La file active des bénéficiaires sur les 4 fédérations est de **1 832 seniors** suivis au 1er juillet 2023. Il est proposé de permettre le maintien de cette file active tout au long de la phase de transition.

III.3 ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE / PARCOURS DU PATIENT

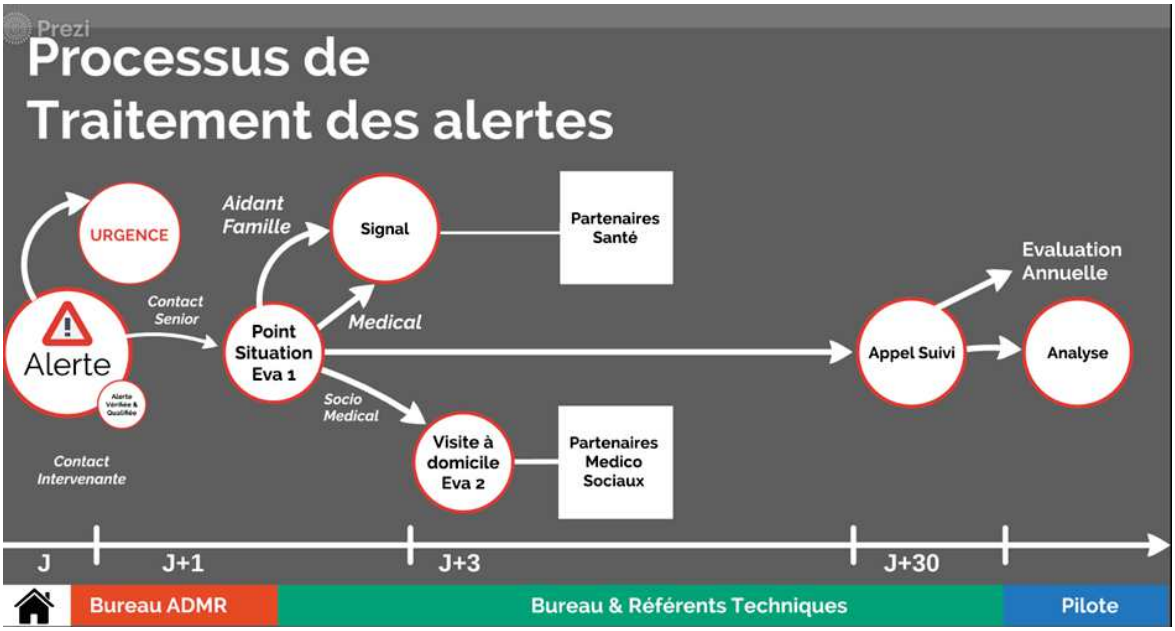
Le dispositif repose sur une évaluation régulière par l'intervenant à domicile à la fin de chaque intervention.



A l'aide d'un smartphone, l'aide à domicile note sur une échelle visuelle analogique (EVA) son ressenti sur l'état global apparent du sénior.

Cette EVA apparaît systématiquement lors de la validation des heures de l'intervenant chez le sénior. **Deux évaluations successives descendantes ou une seule dégradation unique majeure de l'état du sénior, déclenche une alerte.**

Un processus global permet de structurer la prise en charge du sénior suite au déclenchement d'une alerte.



J : L'alerte est déclenchée par l'intervenant à domicile via l'application dédiée *(cf supra)*

J+1 : Dans un délai maximum de 24 heures, contact de l'intervenant à domicile pour vérifier si l'alerte est confirmée et ainsi pouvoir la qualifier en remplissant une fiche de qualification.

<u>6 signes de fragilité sont identifiés :</u>

□ Mobilité, habitudes de vie

□ Etat physique (fatigue, douleurs)

□ Nutrition, hydratation

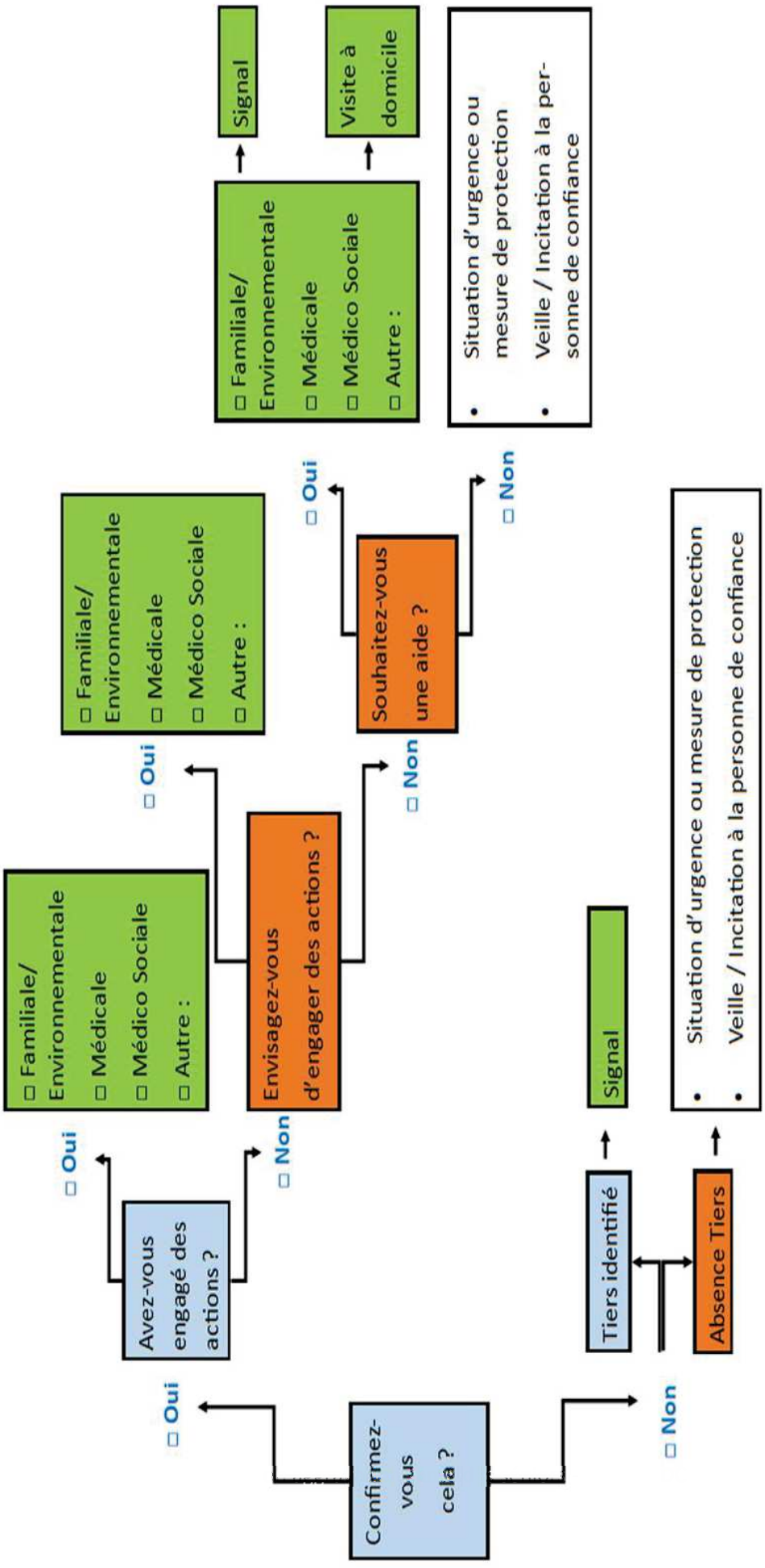
□ Troubles du comportement, Troubles de la mémoire

□ Modification environnement social (isolement, aidant …)

□ Non-observance ou mauvaise observance du traitement médical

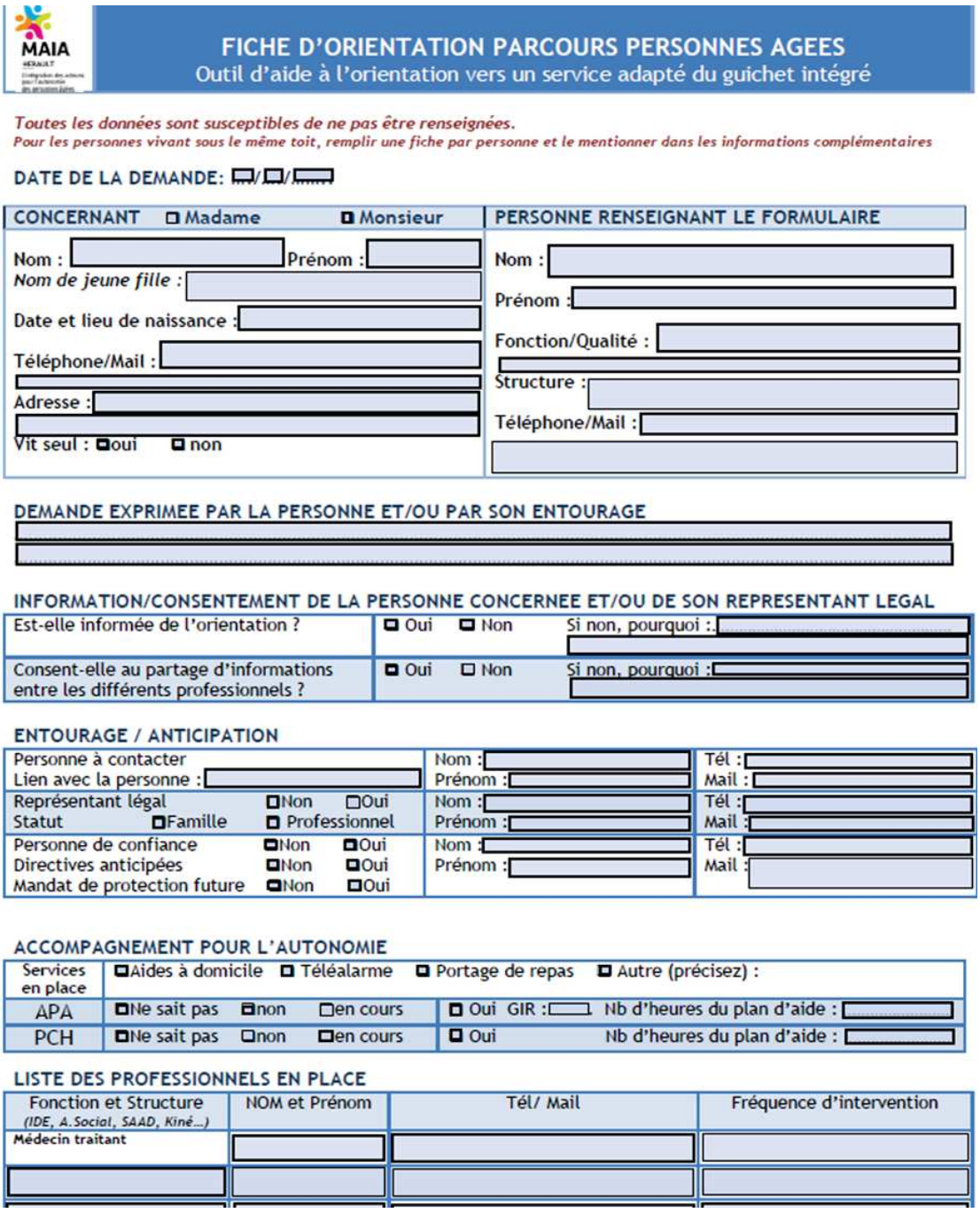
□ Autre : _____

J+1 – J+3 : Après confirmation auprès de l'intervenant, contact de la personne âgée à l'aide du questionnaire « alerte client » pour confirmer l'alerte. En fonction des réponses fournies par le senior, un processus va se mettre en place selon les modalités ci-dessous. Ce processus intègre la possibilité de déclencher une mesure d'urgence si besoin (prise en charge par les services hospitaliers d'urgence).


Confirmez-vous cela ?
Oui
Non
Avez-vous engagé des actions ?
Oui
Non
Familiale/ Environnementale
Médicale
Médico Sociale
Autre :
Envisagez-vous d'engager des actions ?
Oui
Non
Familiale/ Environnementale
Médicale
Médico Sociale
Autre :
Souhaitez-vous une aide ?
Oui
Non
Tiers identifié
Absence Tiers
Signal
Situation d'urgence ou mesure de protection
Veille / Incitation à la personne de confiance
Familiale/ Environnementale
Médicale
Médico Sociale
Autre :
Signal
Visite à domicile
Situation d'urgence ou mesure de protection
Veille / Incitation à la per-sonne de confiance

Les référents techniques (responsable de secteur ADMR, infirmier coordinateur dans le cas d'un besoin médical, conseillère économique, sociale et familiale pour les cas complexes) vont ensuite prendre contact avec l'aidant familial s'il existe et articuler l'accompagnement du senior en fonction des besoins identifiés. La prise en charge par la famille peut permettre une amélioration dans la situation du senior ou une aide dans l'articulation des différents professionnels.

Une évaluation avec la fiche de transmission des MAIA pourra être réalisée avec les informations obtenues auprès du senior (voir l'aidant familial) et celles déjà acquises dans l'association au moment de l'entrée du senior à l'ADMR. Cette fiche d'orientation sera communiquée aux partenaires de santé du projet.



MAIA HERAULT

FICHE D'ORIENTATION PARCOURS PERSONNES AGEES
Outil d'aide à l'orientation vers un service adapté du guichet intégré

Toutes les données sont susceptibles de ne pas être renseignées.
Pour les personnes vivant sous le même toit, remplir une fiche par personne et le mentionner dans les informations complémentaires

DATE DE LA DEMANDE: ☐/☐/☐

CONCERNANT ☐ Madame ☐ Monsieur	PERSONNE RENSEIGNANT LE FORMULAIRE
Nom : Prénom :	Nom :
Nom de jeune fille :	Prénom :
Date et lieu de naissance :	Fonction/Qualité :
Téléphone/Mail :	Structure :
Adresse :	Téléphone/Mail :
Vit seul : ☐oui ☐ non	

DEMANDE EXPRIMEE PAR LA PERSONNE ET/OU PAR SON ENTOURAGE

INFORMATION/CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONCERNEE ET/OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

Est-elle informée de l'orientation ?	☐ Oui ☐ Non	Si non, pourquoi :
Consent-elle au partage d'informations entre les différents professionnels ?	☐ Oui ☐ Non	Si non, pourquoi :

ENTOURAGE / ANTICIPATION

Personne à contacter Lien avec la personne :		Nom : Prénom :	Tél : Mail :
Représentant légal Statut ☐Famille ☐ Professionnel	☐Non ☐Oui	Nom : Prénom :	Tél : Mail :
Personne de confiance Directives anticipées Mandat de protection future	☐Non ☐Oui ☐Non ☐Oui ☐Non ☐Oui	Nom : Prénom :	Tél : Mail :

ACCOMPAGNEMENT POUR L'AUTONOMIE

Services en place	☐Aides à domicile ☐ Téléalarme ☐ Portage de repas ☐ Autre (précisez) :		
APA	☐Ne sait pas ☐non ☐en cours	☐ Oui GIR : ☐	Nb d'heures du plan d'aide :
PCH	☐Ne sait pas ☐non ☐en cours	☐ Oui	Nb d'heures du plan d'aide :

LISTE DES PROFESSIONNELS EN PLACE

Fonction et Structure *(IDE, A.Social, SAAD, Kiné…)*	NOM et Prénom	Tél/ Mail	Fréquence d'intervention
Médecin traitant			

Repérage fragilité et prévention aggravation santé des séniors - ADMR CDC_SAS

10

ASPECTS	Problématiques	Caractérisation des problématiques
Familiaux et sociaux	☐ Isolement social ☒ Aidant en difficulté ☐ Conflit familial ☐ Refus d'aide ☐ Manque d'aide ☐ Risque d'abus ☐ Suspicion de maltraitance	
Autonomie fonctionnelle et décisionnelle	☒ Problèmes dans les actes de la vie quotidienne (se lever, s'habiller, se laver, aller aux toilettes ...) ☐ Problèmes dans les activités de la vie domestique (courses, ménage, linge, repas, médicaments ....) ☐ Difficultés à la mobilité ☐ Déni de la maladie ☐ Inaptitude/difficulté dans la gestion du quotidien	
Santé	☐ Chutes ☒ Plaies ☒ Troubles sensoriels ☐ Troubles du comportement ☐ Troubles cognitifs ☒ Perte de poids ☐ Risque de déshydratation ☐ Hospitalisations fréquentes ☐ Refus/Renoncement de soins ☐ Manque/ Défaut de soins ☒ Douleurs	
Economique et administratif	☐ Difficulté d'accès aux droits ☒ Précarité financière ☐ Difficultés dans la gestion administrative et/ou budgétaire	
Environnement et sécurité	☐ Logement inadapté ☐ Logement vétuste/insalubre ☐ Incapacité à donner l'alerte ☐ Maintien à domicile compromis ☐ Isolement géographique	

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

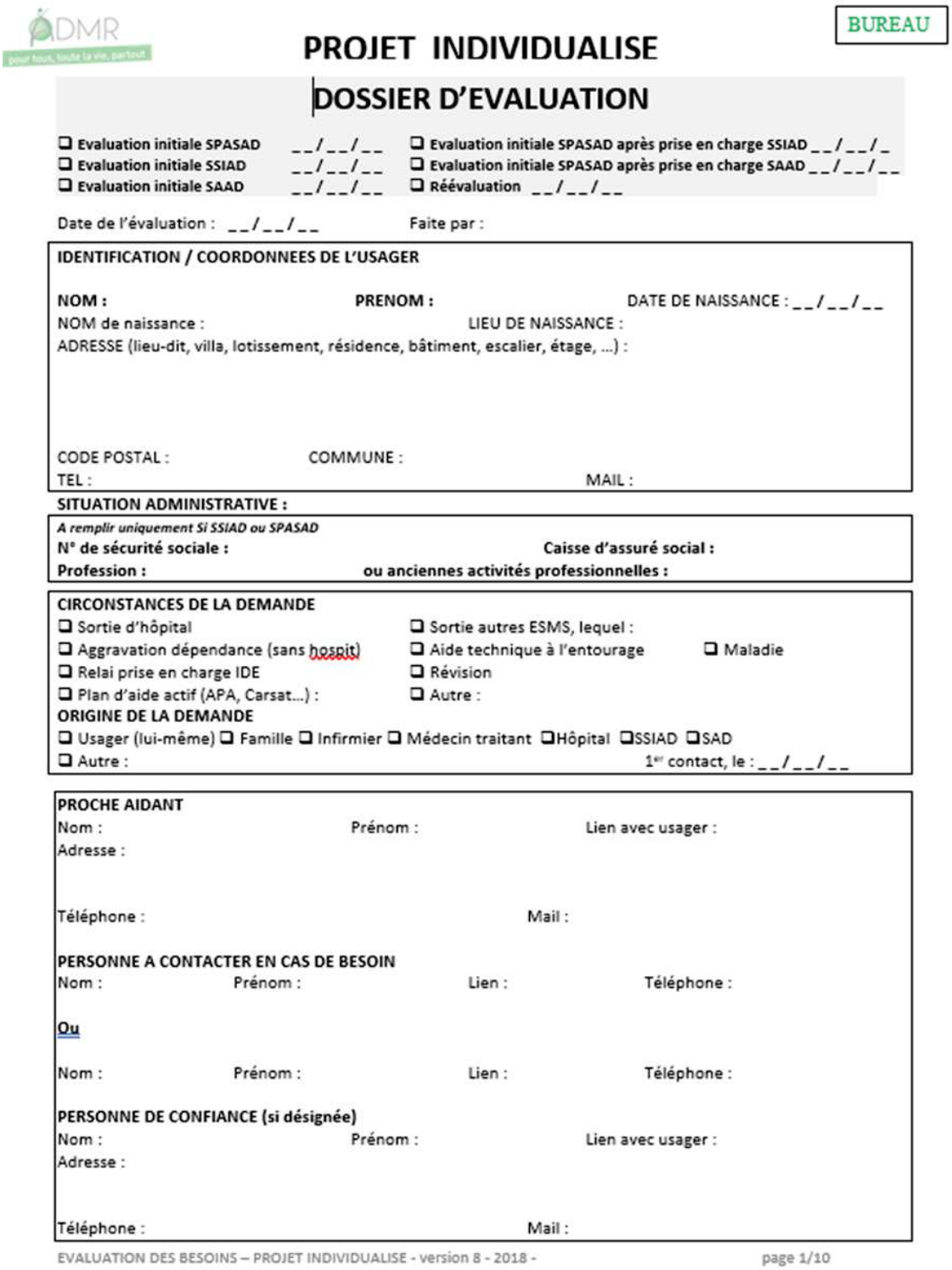
ORIENTATION VERS (Plusieurs professionnels peuvent être destinataires de cette orientation)

NOM DE LA STRUCTURE	NOM/FONCTION PROFESSIONNEL	TEL/MAIL

SUITES DONNEES PAR LE RECEPTEUR DE LA FICHE (A RETOURNER AU DEMANDEUR). Reçue le.../..../.....

☐ Orientation acceptée	☐ Demande réorientée vers :	Date et nom du professionnel :
		☐/☐/.....

En fonction de la 1ère évaluation, les référents techniques peuvent réaliser également une visite à domicile chez le senior afin d'établir une évaluation personnalisée de la situation de la personne. Un dossier de projet individualisé est alors complété et permet d'identifier les acteurs médico-sociaux qui pourront accompagner le senior.



ADMR

BUREAU

PROJET INDIVIDUALISE

DOSSIER D'EVALUATION

❑ Evaluation initiale SPASAD __/__/__ ❑ Evaluation initiale SPASAD après prise en charge SSIAD __/__/_
❑ Evaluation initiale SSIAD __/__/__ ❑ Evaluation initiale SPASAD après prise en charge SAAD __/__/__
❑ Evaluation initiale SAAD __/__/__ ❑ Réévaluation __/__/__

Date de l'évaluation : __/__/__ Faite par :

IDENTIFICATION / COORDONNEES DE L'USAGER

NOM : **PRENOM :** DATE DE NAISSANCE : __/__/__
NOM de naissance : LIEU DE NAISSANCE :
ADRESSE (lieu-dit, villa, lotissement, résidence, bâtiment, escalier, étage, ...) :

CODE POSTAL : COMMUNE :
TEL : MAIL :

SITUATION ADMINISTRATIVE :

A remplir uniquement Si SSIAD ou SPASAD
N° de sécurité sociale : **Caisse d'assuré social :**
Profession : **ou anciennes activités professionnelles :**

CIRCONSTANCES DE LA DEMANDE

❑ Sortie d'hôpital ❑ Sortie autres ESMS, lequel :
❑ Aggravation dépendance (sans hospit) ❑ Aide technique à l'entourage ❑ Maladie
❑ Relai prise en charge IDE ❑ Révision
❑ Plan d'aide actif (APA, Carsat...) : ❑ Autre :

ORIGINE DE LA DEMANDE

❑ Usager (lui-même) ❑ Famille ❑ Infirmier ❑ Médecin traitant ❑Hôpital ❑SSIAD ❑SAD
❑ Autre : 1er contact, le : __/__/__

PROCHE AIDANT

Nom : Prénom : Lien avec usager :
Adresse :

Téléphone : Mail :

PERSONNE A CONTACTER EN CAS DE BESOIN

Nom : Prénom : Lien : Téléphone :

Ou

Nom : Prénom : Lien : Téléphone :

PERSONNE DE CONFIANCE (si désignée)

Nom : Prénom : Lien avec usager :
Adresse :

Téléphone : Mail :

EVALUATION DES BESOINS – PROJET INDIVIDUALISE - version 8 - 2018 - page 1/10

INTERVENANT

NOM : **PRENOM :** DATE DE NAISSANCE : __/__/__
NOM de naissance : LIEU DE NAISSANCE :
ADRESSE (lieu-dit, villa, lotissement, résidence, bâtiment, escalier, étage, ...) :

CODE POSTAL : COMMUNE :
TEL : MAIL :

PERSONNE A CONTACTER EN CAS DE BESOIN :
Nom : Prénom : Lien : Tél :
Ou
Nom : Prénom : Lien : Tél :

Majeur protégé : ❑ curatelle simple ❑ curatelle renforcée ❑tutelle ❑sauvegarde de justice
Majeur non protégé : ❑
Photocopie du jugement remis le : __/__/__
Coordonnées du Tuteur : Nom : Prénom :
Adresse :

Téléphone : Mail :

Personne à contacter en cas d'urgence : Téléphone :

ACCES DU LOGEMENT :
DIGICODE : ❑ oui ❑ non
BOITE A CLEF : ❑ oui ❑ non Si oui, code :
SYSTEME D'ALARME : ❑ oui ❑ non
PRESENCE ANIMAL : ❑ oui ❑ non Type d'animal :

PRECAUTIONS PARTICULIERES :
Etat général du logement : ❑ Bon ❑ Moyen ❑ A revoir
Clés indispensables : ❑ oui ❑ non si oui, attestation remise clés ❑ oui ❑ non
Capacité à ouvrir la porte : ❑ oui ❑ non
Capacité à répondre au téléphone : ❑ oui ❑ non
Capacité de l'usager à sortir seul de chez lui : ❑ oui ❑ non
Carte de télégestion : ❑ oui ❑ non si oui rangée :
Besoin d'une voiture ? ❑ oui ❑ non
Commentaire :

Etat de santé

❑ Troubles de l'ouïe ❑ Appareil auditif	❑ Troubles de la vision ❑ Lunettes	❑ Troubles de l'élocution
❑ Troubles de la mémoire	❑ Troubles de l'équilibre	❑ Troubles du comportement
❑ Trouble respiratoire	❑ Trouble cardiaque	❑ Troubles de l'insuline
❑ Trouble de l'élimination	❑ Difficulté à la marche	❑ Autre :
Précautions particulières à prendre en compte :		

EVALUATION DES BESOINS – PROJET INDIVIDUALISE - version 8 - 2018 - page 2/10

A l'issue de cette 2ème évaluation, différentes actions (médicales, médico-sociales, familiales) peuvent être mises en œuvre avec les professionnels partenaires du territoire et les proches du sénior : adaptation du plan d'aide à une prise en charge coordonnée en passant par des visites à domicile, des propositions d'autres services, de l'adaptation au domicile, des orientations en ateliers, des signalements de situations complexes, de l'aide aux aidants…

Ces actions auront lieu dans la période de 3 à 30 jours après le déclenchement de l'alerte. A l'issue, le référent technique contacte par téléphone le senior pour réaliser un suivi des actions engagées. Les actions mises en œuvre sont renseignées dans le module « suivi client ». L'intervenant à domicile, ayant déclenché l'alerte, est informé des suites données.

FICHE DE SUIVI

Contact :

Le : Par :

Identité :

Nom Prénom :

Commune :

Suivi :

□ Modification du planning

□ Réajustement du plan d'aide

□ Intervention d'autres professionnels de l'action sociale

□ Prise en charge par les aidants

□ Accompagnement médical

□ Hospitalisation

□ Autre

Historique signes de fragilité :

□ Mobilité, habitudes de vie

□ Etat physique (fatigue, douleurs)

□ Nutrition, hydratation

□ Troubles du comportement, troubles de la mémoire

□ Modification environnement social (isolement, aidant ...)

□ Non observance ou mauvaise observance du traitement médical

□ Autre : _____

Commentaires :

_____

_____

III.4 TERRAIN DE MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES

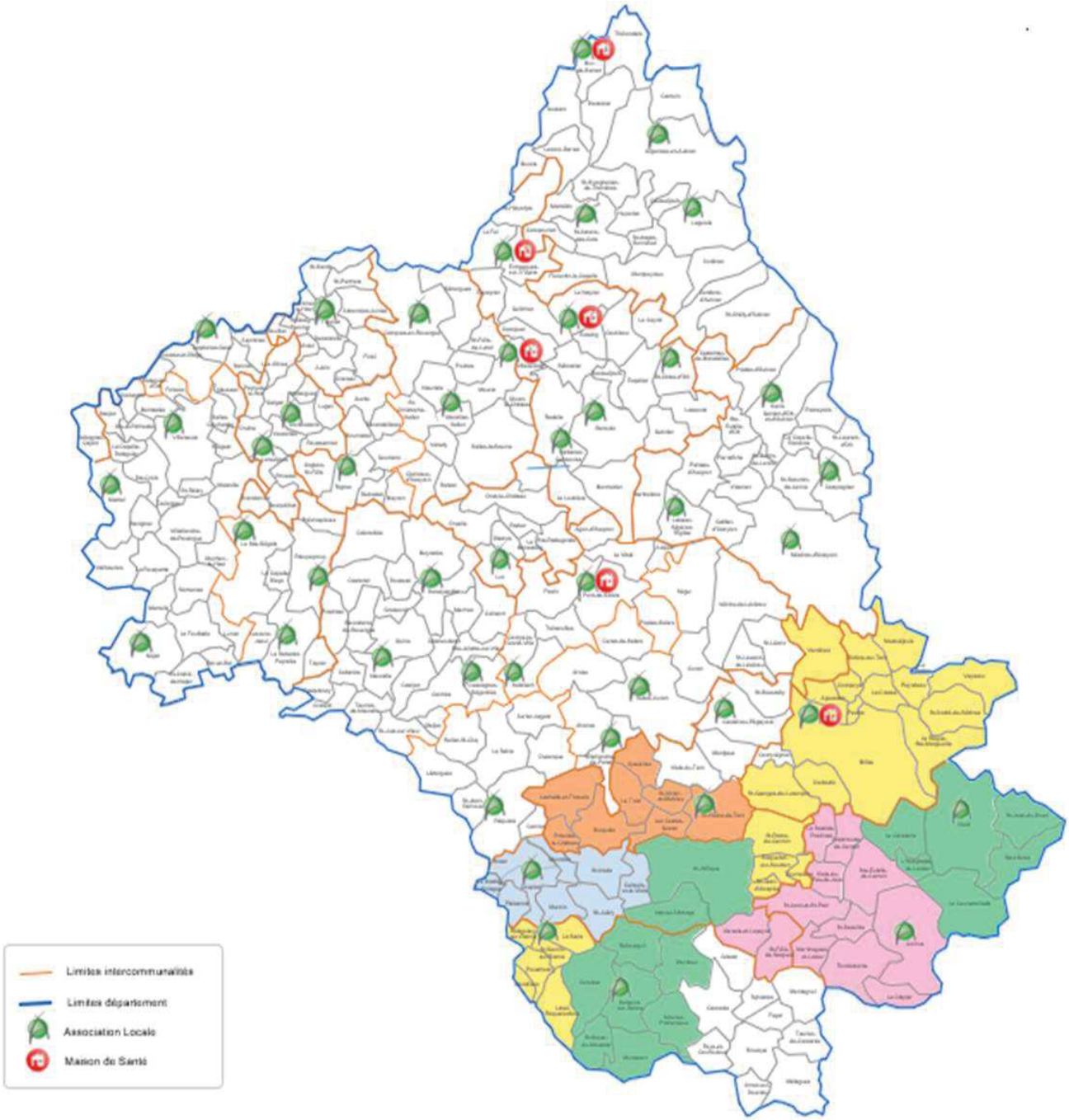
Sont concernés les territoires initiaux suivants :

Le Nord de l'Hérault, le Sud de l'Aveyron (Belmont, Cornus, Coupiac, Saint Sernin, Saint Rome de Tarn et secteur Milavois), l'Est du Tarn (Alban Morondon et +500m d'altitude) et le Sud et l'Ouest des Pyrénées Orientales (de Prats-de-Molle-la-Preste au Boulou et de Porté-Puymorens à Llo).

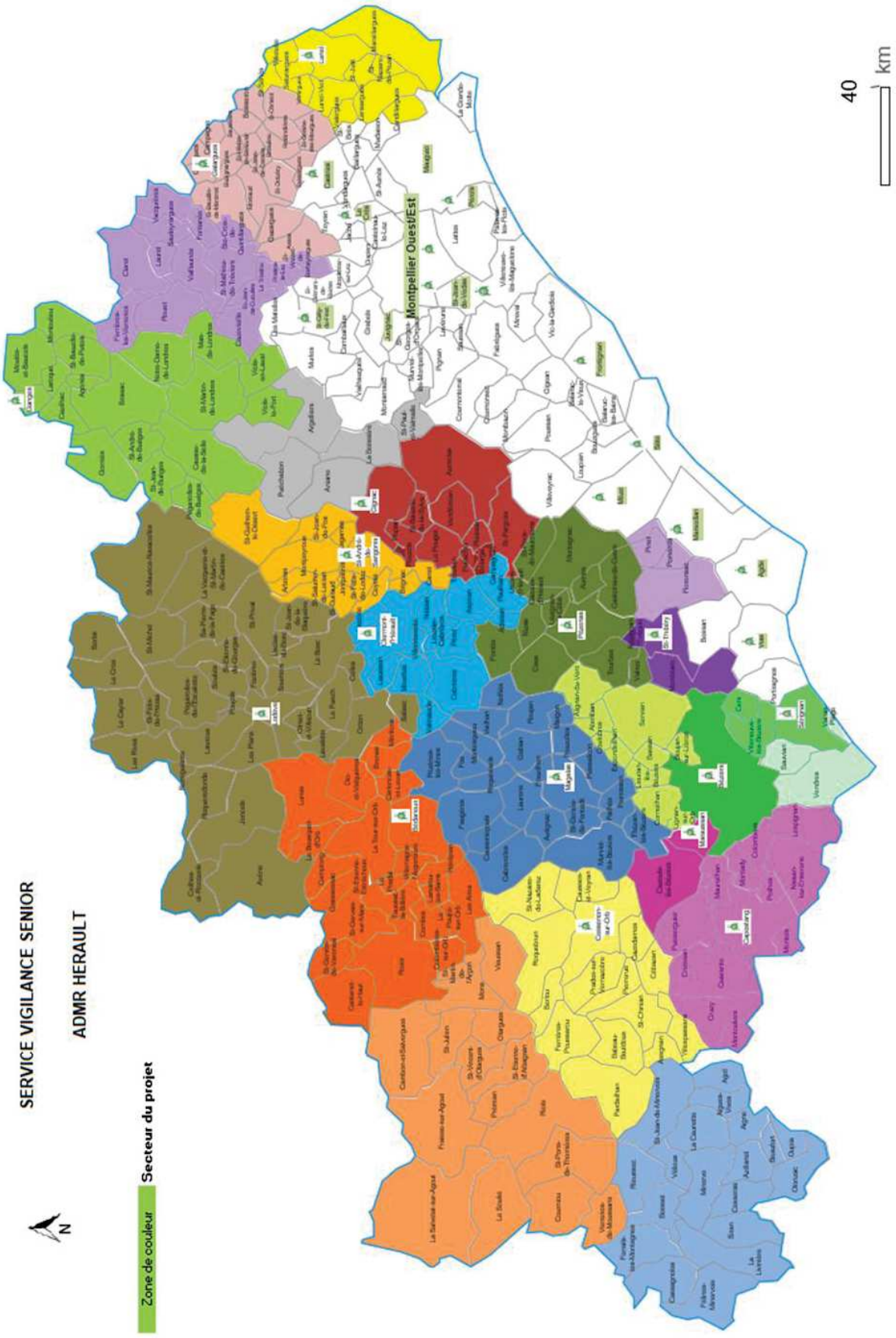
Il s'agit de territoires à faible densité de population et les zones défavorisées, peu desservis par les services ou éloignés des services médicaux et médico-sociaux mais disposant chacun d'une MAIA afin de mieux coordonner les actions et le parcours des personnes âgées et des aidants grâce aux partenariats avec les différents acteurs médico-sociaux.

Les territoires couverts sur les 4 départements sont présentés dans les cartes suivantes.

AVEYRON


Limites intercommunalités
Limites département
Association Locale
Maison de Santé

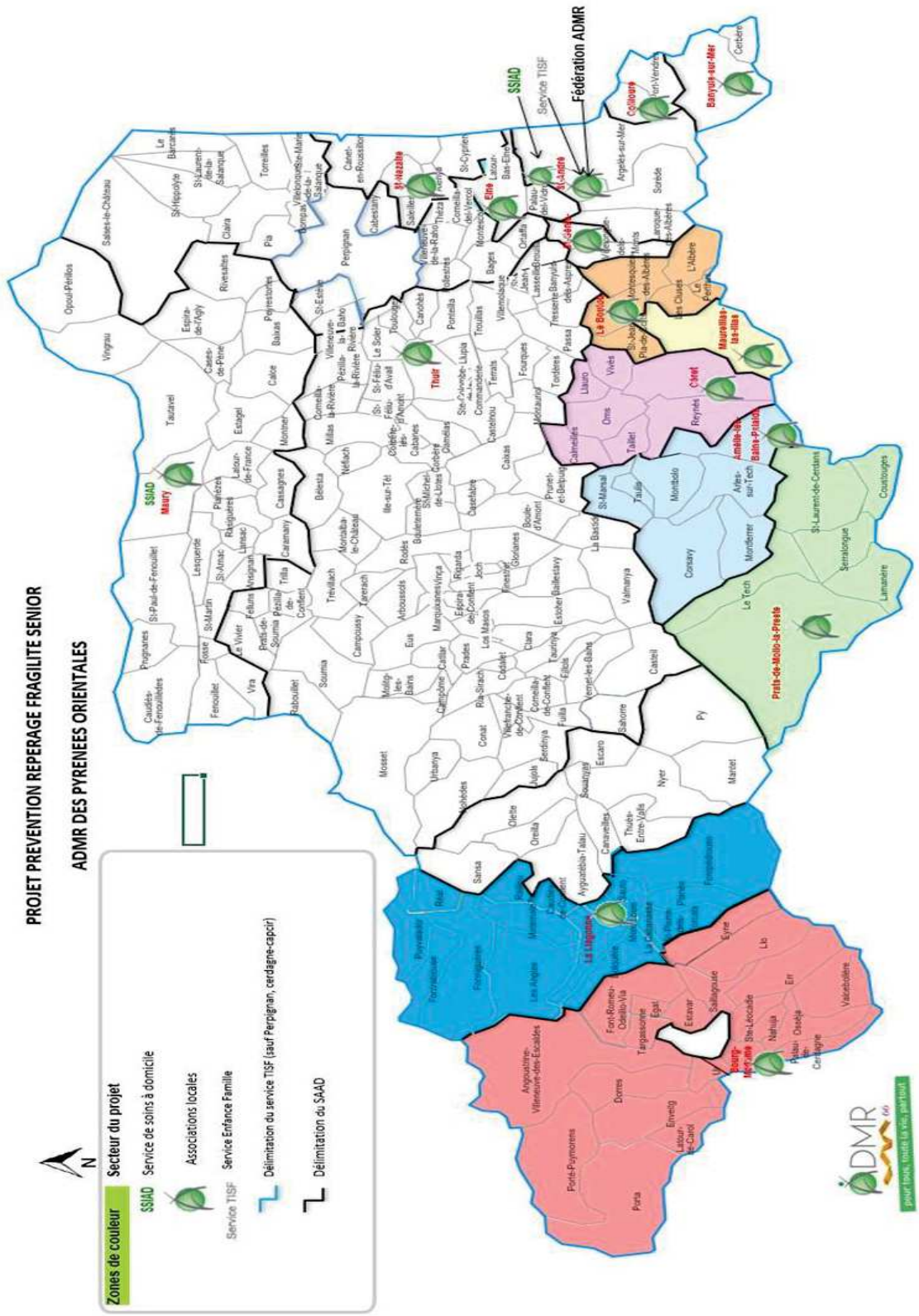
HERAULT

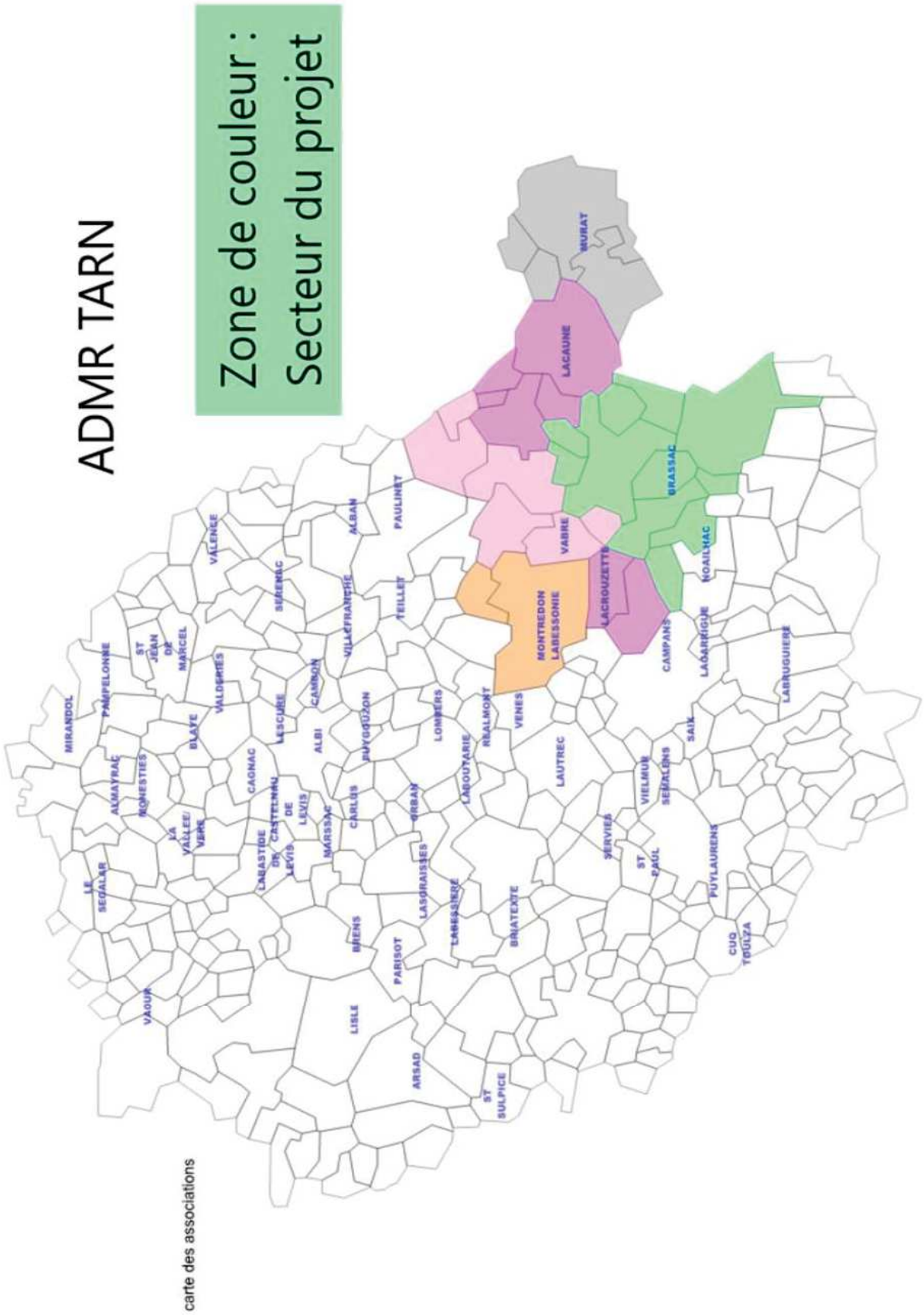


Repérage fragilité et prévention aggravation santé des séniors - ADMR CDC_SAS

16

PYRENEES ORIENTALES




ADMR TARN
Zone de couleur :
Secteur du projet
carte des associations
MURAT
LACAUNE
BRASSAC
VABRE
LACROUZETTE
MONTREDON LABESSONNIE
HAUTPOUL
CAMPAGNAC
LABASTIDE ROUAIROUX
LABRUGUIERE
MIRANDOL
PAMPELONNE
ST JEAN DE MARCEL
VALDERIES
VALENCE
BLAYE
ALMAYRAC
RONEL
LA VALLEE VERTE
CAGNAC
LESCURE
ALBI
CAMBON
SEVERAC
ALBAN
PAULINET
VILLEFRANCHE
TEILLET
PUYGOUZON
LOMBERS
REALMONT
VENES
LAGOUTARIE
LAUTREC
SAIX
VIELMUR
SEMALENS
SERVIES
ST PAUL
PUYLAURENS
CUQ TOULZA
LE SEGALAR
CARLUS
URBAN
MARSSAC
LABASTIDE DE LEVIS
DE LEVIS
LASGRAISSES
LABESSIERE
BRIATEXTE
BRENS
PARISOT
LISLE
ARSAC
ST SULPICE
VAOUR

III.5 DUREE DE LA PERIODE TRANSITOIRE

18 mois soit jusqu'au 31 mai 2025.

III.6 PILOTAGE, GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA PERIODE TRANSITOIRE

La gouvernance et le pilotage du dispositif sont assurés par :

- Un Comité de Pilotage stratégique régional constitué d'un(e) directeur (trice) de chaque Fédération ADMR et de 1 à 3 référents projet avec les représentants régionaux des différents partenaires : ARS, Assurance Maladie, Conseil Départemental, URPS Médecins, URPS Infirmiers, URPS Kinésithérapeutes et les partenaires signataires de la charte : pilotes MAIA…

- Un COPIL organisationnel composé du (de la) directeur(trice) de la Fédération ADMR et de référents techniques (de 1 à 3 personnes en fonction des départements), du référent projet Occitanie ADMR et du référent projet article 51 de l'ARS.

- Des réunions bimensuelles internes ADMR entre référents et personnel administratif afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

- Des réunions mensuelles pour le personnel d'intervention pour un partage d'expérience, discuter des cas d'alerte et ponctuellement des formations.

IV FINANCEMENT DE L'INNOVATION EN SANTE

IV.1.a Estimation du besoin en crédits d'ingénierie (CI)

Des coûts inhérents à la mobilisation et à la formation des équipes, sont nécessaires à la poursuite du dispositif au regard du « turn over » des équipes et de la nécessité de maintenir la dynamique d'équipe engagée, facteur garant de la qualité des prises en charge.

Tableau n. Besoin de financement en CI

18 mois :	**Total**
Dotation FIR	75 865€

IV.1.b Estimation du besoin de financement au titre des prestations dérogatoires

Le forfait de prise en charge par sénior a été revalorisé au 1er décembre 2022 à 7€ par mois, avec l'entrée en vigueur de l'accord de branche portant sur la revalorisation des emplois et des rémunérations (avenant 43 – Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile).

La file active du dispositif constatée au 1er juillet 2023 est prise comme file active maximale pour la période de transition avec 1 832 bénéficiaires.

IV.1.c Besoin total de financement

Le besoin de financement de l'innovation Vigilance Sénior sur l'ensemble de sa durée représente un montant total de 284 752 €. Ce montant est le maximum autorisé si tout ce qui est prévu dans le cahier de charges est réalisé.

Ce montant se répartit en deux parties, non fongibles entre elles et qui feront l'objet pour chacune d'une convention :

- des crédits d'ingénierie et de formation pour un montant total de 75 865€, versés sous forme de dotation par l'ARS,
- des financements dérogatoires du FISS, pour un montant maximum de 208 887€ (FISS), dont les modalités de facturation et de versement sont définies par convention avec la CNAM.

Synthèse du besoin de financement :

	CDC arrêté du 27/11/ 2023	**Budget consommé au 25/02/2025**	**Budget actualisé prévisionnel maximal pour 18 mois** (projection porteur)
Prestations dérogatoires (FISS)	205 184 €	152 320 € *(source : plateforme de facturation article 51)*	208 887 €
Crédits d'amorçage et d'ingénierie (FIR)	68 371 €	68 371 € *(source : ARS)*	75 865 €
Total	**273 555 €**	**220 691 €**	**284 752 €**

IV.2 AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

L'ADMR finance une partie du projet sur des financements de droit commun. Afin d'optimiser les ressources et limiter l'impact budgétaire, le financement du projet repose également sur :

- les conseils départementaux : financement dans le cadre de la tarification des associations d'aide à domicile,

- la CNSA- section IV : financement modernisation des SAD /outils et formation pour la télégestion : mobiles NFC et redevances.

V DEROGATIONS NECESSAIRES POUR LA PERIODE TRANSITOIRE DE L'INNOVATION

V.1 AUX REGLES DE TARIFICATION ET D'ORGANISATION APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES MENTIONNES A L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF)

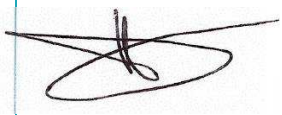
Les financements dérogatoires aux modalités de financement des SAAD relevant du code de l'action sociale et des familles :

- L'application, les remontées et analyse des données par les référents ADMR
- Les évaluations par les aides à domicile
- Les actions post alertes : suivis coordonnés
- Le pilotage, l'analyse et les réajustements nécessaires
- L'ensemble des formations au dispositif des différents acteurs internes (administratifs et intervenants à domicile)
- La proposition du service et l'adhésion du senior
- La présentation et la coordination du projet aux partenaires
- Les temps de bilans et de réalisation des statistiques

En effet, le cahier des charges des SAD n'inclut pas les missions de repérage des signes de fragilité, de traitement et de transmission aux partenaires médicaux et médico-sociaux.

VI LIENS D'INTERETS

VII ANNEXE 1 – COORDONNEES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Signatures numérisées
Porteurs	Fédération ADMR Hérault	Sylvie LOURIAC 78 Allée John Napier 34 000 MONTPELLIER	
	Fédération ADMR Aveyron	Laure PRADEILLES 23 Avenue de la Gineste BP 3102 12 031 RODEZ	
	Fédération ADMR Pyrénées Orientales	Dominique LANGLAIS 32 Av Maréchal Joffre 66 690 SAINT ANDRE	
	Fédération ADMR Tarn	Cyril BACOU 207 Av Albert Thomas BP 30318 81 000 ALBI Cedex 9	
Partenaires	Conseil Départemental 34		Lettre de soutien
	Conseil Départemental 12		Lettre de soutien
	Conseil départemental 81		Lettre de soutien
	Conseil Département 66		Lettre de soutien

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-27-00018

Arrêté régulation autorisation ITEP BOURNEVILLE à Montpellier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) BOURNEVILLE SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT, D'ANIMATION ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Bourneville à Montpellier (34) géré par l'Adages, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032, pour une capacité de 82 places autorisées ;

VU le dernier arrêté du 07 février 2024 portant modification de l'autorisation de l'ITEP Bourneville situé à Montpellier (34) et géré par l'Adages, par transformation de places d'hébergement complet en places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et reconnaissance d'un site secondaire à Lunel ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU la demande de modification de l'autorisation formulée par message électronique en date du 08 mars 2024, en vue de corriger une erreur matérielle constatée sur l'arrêté du 7 février 2024 susvisé, s'agissant de la répartition de la capacité autorisée sur le site de Lunel ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 29 janvier 2025 dans les locaux du site secondaire de l'ITEP Bourneville sis 86 rue Henry Raynaud - 34 400 LUNEL ;

CONSIDERANT qu'il convient de corriger cette erreur matérielle afin que l'autorisation soit conforme avec les décisions de redéploiement arrêtées au CPOM ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du CPOM signé le 30 décembre 2021 pour la période 2021-2025, et notamment de la fiche action N°5 : développer et renforcer les dispositifs SESSAD et DITEP prévue à l'objectif stratégique 3 : favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 29 janvier 2025 dans les locaux du site secondaire de l'ITEP Bourneville sis 86 rue Henry Raynaud - 34 400 LUNEL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 7 février 2024 portant modification de l'autorisation de l'ITEP Bourneville situé à Montpellier, par transformation de places d'hébergement complet en places de services de SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) et reconnaissance d'un site secondaire sur Lunel est modifié comme suit, à compter de la signature du présent arrêté :

« Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ADAGES
125 rue Clément François Prunelle
34 790 GRABELS

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Identification de l'établissement principal :
ITEP Bourneville – Site Montpellier
120 rue du Mas Prunet
34 077 MONTPELLIER Cedex 09

N°FINESS ET: 34 078 090 7

Code catégorie établissement : 186 – Institut Thérapeutique et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	41
				21	Accueil de jour	27
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1
				44	Accueil temporaire de jour	1
				15	Placement famille d'accueil	1

Identification de l'établissement secondaire :
ITEP Bourneville – Site de Lunel
86 rue Henry Raynaud
34 400 LUNEL

N°FINESS ET: 34 003 149 1

Code catégorie établissement : 186 – Institut Thérapeutique et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	8
				15	Placement famille d'accueil	2

»

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 07 février 2024 portant modification de l'autorisation de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Bourneville situé à Montpellier et géré par l'ADAGES, par transformation de places d'hébergement complet en places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et reconnaissance d'un site secondaire à Lunel (34), demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-05-00010

Arrêté SSIAD de la Bastide-sur -L'Hers Labastide-sur-l'Hers extension capacité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE LA BASTIDE-SUR-L'HERS GERE PAR L'ASSOCIATION LA LAUSADA A LA BASTIDE-SUR-L'HERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

Vu la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;

Vu la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;

Vu le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial du 1 janvier 1980 portant création du SSIAD de La Bastide-sur-l'Hers, situé à La Bastide-sur-l'Hers géré par Association La Lausada situé Le Village à La Bastide-sur-l'Hers ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 28 juillet 2010 relatif au service SSIAD de La Bastide-sur-l'Hers, portant sa capacité à 29 places ;

Vu le dernier arrêté du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de La Bastide-sur-l'Hers géré par l'Association La Lausada ;

Vu la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 15 places de SSIAD pour personnes âgées ;

Vu la Demande d'extension non importante déposée par l'Association La Lausada le 31 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 1 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de La Directrice départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R E T E

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 1 place de service de soins infirmiers à domicile SSIAD de La Bastide-sur-l'Hers formulée par Association La Lausada est acceptée.

La capacité totale du service est portée de 29 à 30 places réparties comme suit :
- 30 places pour personnes âgées.

Article 2 : L'aire d'intervention du SSIAD reste inchangée :
Aigues-Vives, Bélesta, Esclagne, Fougax-et-Barrineuf, L'Aiguillon, La Bastide-sur-l'Hers, Laroque d'Olmes, Le Peyrat, Léran, Lesparrou, Lieurac, Montbel, Pradettes, Régal, Sautel, Tabre.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association La Lausada
Adresse : 8 Avenue du 8 mai 1945 - 09600 La Bastide-sur-l'Hers
N° FINESS EJ : 090782186

Identification de l'établissement : SSIAD de La Bastide-sur-l'Hers
Adresse : 8 Avenue du 8 mai 1945 - 09600 La Bastide-sur-l'Hers
N° FINESS ET : 09 078 184 0

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	30

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'Association La Lausada, avant mise en service de la place supplémentaire, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

Article 5 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 5 mars 2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-05-00011

Arrêté SSIAD des Portes d'Ariege à Saverdun extension capacité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DES PORTES D'ARIEGE A SAVERDUN GERE PAR L'EHPAD LES PORTES D'ARIEGE PYRENEES A SAVERDUN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

Vu la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;

Vu la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;

Vu le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996, autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, de prises en charges journalières, sur le canton de Saverdun ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2015 portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'EHPAD « vert Coteau » 09700 Saverdun ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2016 portant transfert d'autorisation du Services de Soins Infirmiers à Domicile de l'EHPAD « Résidence Vert Coteau » à Saverdun suite à la fusion des EHPAD « Résidence Vert Coteau à Saverdun et « Résidence Le Clos du Raunier » à Mazères ;

Vu le dernier arrêté du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de SSIAD Portes d'Ariège Pyrénées à Saverdun (09) géré par EHPAD des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 15 places de SSIAD pour personnes âgées ;

Vu la Demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD Les Portes d'Ariège Pyrénées le 26 février 2025 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 4 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de La Directrice départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R E T E

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 4 places de service de soins infirmiers à domicile SSIAD des Portes d'Ariège formulée par l'EHPAD Les Portes d'Ariège Pyrénées est acceptée.

La capacité totale du service est portée de 29 à 33 places dont 5 places PH réparties comme suit :

- 28 places pour personnes âgées,
- 5 places pour personnes handicapées.

Article 2 : L'aire d'intervention du SSIAD reste inchangée :
Brie, Canté, Espalas, Gaudiès, Justiniac, La Bastide-de-Lordat, Labatut, Le Vernet, Lissac, Mazères, Montaut, Saint-Quirc, Saverdun, Trémoulet.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD LES PORTES D ARIEGE PYRENEES
Adresse : 12 ROUTE DE LA GARE - 09700 SAVERDUN
N° FINESS EJ : 090003815

Identification de l'établissement : SSIAD DES PORTES D'ARIEGE
Adresse : ALLEE ST JACQUES - 09700 SAVERDUN
N° FINESS ET : 090000365

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	28
358	Soins infirmiers à domicile	10	Toutes déficiences PH	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'EHPAD Les Portes d'Ariège Pyrénées, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

Article 5 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 5 mars 2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-18-00009

Arrêté SSIAD Les Résidences du Val d'Adour Rabastens de Bigorre extension capacité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) LES RESIDENCES DU VAL D'ADOUR A RABASTENS DE BIGORRE GERE PAR L'EHPAD « RESIDENCES DU VAL D'ADOUR A RABASTENS DE BIGORRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

Vu la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Maubourguet à MAUBOURGUET géré par l'EHPAD de Maubourguet en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Rabastens de Bigorre à RABASTENS DE BIGORRE, géré par l'EHPAD MR Curie Sembre en date du 6 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté portant approbation de la fusion des autorisations du SSIAD Maubourguet à MAUBOURGUET, géré par l'EHPAD Résidence Emeraude, et du SSIAD « MR Rabastens de Bigorre » à RABASTENS DE BIGORRE, géré par l'EHPAD « MR Curie Sembres » en date du 16 décembre 2020 ;

Vu la décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 1 478 places de SSIAD pour personnes âgées dont 51 places pour le département des Hautes-Pyrénées en 2025 ;

Vu la demande d'extension non importante déposée par l'organisme gestionnaire le 25 juin 2024 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R E T E

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 10 places de service de soins infirmiers à domicile SSIAD Les Résidences du Val d'Adour formulée par l'EHPAD Les Résidences du Val d'Adour est acceptée.

La capacité totale du service est portée de 60 à 70 places réparties comme suit :

- 70 places pour personnes âgées.

Article 2 : L'aire d'intervention du SSIAD reste inchangée.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD Les Résidences du Val d'Adour
Adresse : 15, rue Bourdalats – 65140 RABASTENS DE BIGORRE
N° FINESS EJ : 65 000 030 0

Identification du service principal : SSIAD Les Résidences du Val d'Adour
Adresse : 15, rue Bourdalats – 65140 RABASTENS DE BIGORRE
N° FINESS ET : 65 000 200 9

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	35

Identification du service secondaire : SSIAD Maubourguet
Adresse : 240, rue Henri Rouzaud – 65700 MAUBOURGUET
N° FINESS ET : 65 078 952 2

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	35

La répartition des places entre les sites est indicative et proposée sur la base de la file active actuelle. Elle n'est pas figée, l'objectif étant que le SSIAD unique Les Résidences du Val d'Adour s'organise afin de répondre à l'ensemble des besoins de la zone d'intervention à couvrir soit 47 communes.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'EHPAD Les Résidences du Val d'Adour, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

Article 5 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 18/03/2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-22-00001

Décision ARS Occitanie n° 2025-2163 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique par la SA CL AMBROISE PARE (EJ 310000179), sur le site CL AMBROISE PARE TOULOUSE (ET 310780382)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Occitanie de Santé

Décision ARS Occitanie n° 2025-2163
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique
par la SA CL AMBROISE PARE (EJ 310000179),
sur le site CL AMBROISE PARE TOULOUSE (ET 310780382)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SA CL AMBROISE PARE (EJ 310000179), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site Clinique AMBROISE PARE TOULOUSE (ET 310780382), sis 387 ROUTE DE ST SIMON, 31100 TOULOUSE ;

- **Vu** les demandes présentées par les sociétés SARL SCANNER AMBROISE PARE (EJ 310012208) et la SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE (EJ 310006788), chacune sollicitant la délivrance de l'autorisation d'exercer la nouvelle activité de soins de « Radiologie diagnostique » au sein de la Clinique Ambroise Paré, sis 387 ROUTE DE ST SIMON, 31100 TOULOUSE ;
- **Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024, sur les trois demandes susvisées ;
- **Vu** les décisions n°2024-5316 et 2024-5317 des 14 et 15 janvier 2025 portant autorisation de manière transitoire et pour une durée de deux mois, d'exercer l'activité de radiologie diagnostique, délivrées aux deux sociétés susvisées, la SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE et la SARL SCANNER AMBROISE PARE pour la poursuite de l'exploitation de leurs 3 équipements matériels lourds situés au sein de la Clinique Ambroise PARE, dans l'attente du développement d'une coopération intégrée avec la direction de la Clinique Ambroise PARE hébergeant lesdits EML ;
- **Vu** la requête en référé suspension et la requête en annulation du 7 mars 2025, introduites par Maître Quarédi au nom des 3 sociétés la SAS IRM AMBROISE PARE, la SAS SCANNER AMBROISE PARE et la SELARL RADIOLOGAMBROISE tendant à la suspension de l'exécution des effets juridiques et à l'annulation du caractère transitoire et limité à deux mois des autorisations délivrés aux sociétés SCM IRM AMBROISE PARE et SARL SCANNER AMBROISE PARE et de la demande de coopération intégrée avec la clinique ;
- **Vu** les échanges écrits entre la directrice de la Clinique Ambroise Paré, Madame LARROUDE en sa qualité de représentante de la société CLINIQUE AMBROISE PARE, le Dr CHARIFI en sa qualité de dirigeant de la société RADIOLOGAMBROISE, et le DGARS Occitanie ; et notamment le mail du 27 février 2025 du Dr CHARIFI, le courrier réponse du 28 février de Mme LARROUDE et le dernier mail du 12 mars du Dr CHARIFI ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

Considérant que la présente demande vise à la création d'une nouvelle implantation, la SA CL AMBROISE PARE (EJ 310000179), n'étant pas autorisée à ce jour à exercer l'activité de Radiologie Diagnostique sur le site de sa Clinique AMBROISE PARE TOULOUSE (ET 310780382), bien que 3 équipements matériels lourds y soient déjà exploités par une équipe de radiologues libéraux regroupés sous deux sociétés, la SARL SCANNER AMBROISE PARE et la SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE ;

Considérant que la demande de la clinique AMBROISE PARE est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé relatif au PRS 3 Occitanie, fixé par arrêté n°2024-1199 pour l'activité de Radiologie diagnostique et par zones d'implantation ;

Considérant que la demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 ;

Considérant que dans la même fenêtre les sociétés de radiologues, la SARL SCANNER AMBROISE PARE et la SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE, ont également déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site de la Clinique Ambroise PARE, afin de poursuivre l'exploitation de leurs 2 scanners et d' 1 IRM au sein des locaux de la clinique ;

Considérant par ailleurs, que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune

des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins** ;

Considérant que le projet de la clinique AMBROISE PARE contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que la clinique Ambroise Paré dispose d'une capacité de 192 lits et places dont 66 lits de chirurgie et 15 places ambulatoires, 35 lits de médecine, d'une maternité de niveau 2b, de 44 lits et 18 berceaux pour la néonatalogie, d'un service d'urgence incluant 4 lits d'UHCD et de 10 lits d'USC, de 14 salles de bloc opératoire avec autorisation de cancérologie mammaire, pelvienne, Orl, urologique et digestive ;

Considérant qu'en 2023, la clinique Ambroise Paré a enregistré 7 340 séjours d'hospitalisation à temps complet, soit 31 058 journées et 11 551 séjours en hospitalisation en temps partiel, auxquels s'ajoutent les 11 881 passages aux urgences, urgences qui représentent 22% des indications de scanner ou IRM dans les statistiques régionales ;

Considérant que le projet de la clinique vise à répondre à la croissance constante de l'activité régionale d'imagerie en coupe, compte tenu de l'évolution démographique départementale, du vieillissement de la population, et de la poursuite de l'élargissement de l'indication de ces appareils ;

Considérant que le projet vise à réduire les délais de rendez-vous et à renforcer l'attractivité de l'établissement pour le recrutement de jeunes radiologues et manipulateurs en radiologie, et donc de maintenir les compétences médicales et paramédicales en proximité ;

Considérant que la clinique projette en ce sens de développer le recours au Coro scanner en cardiologie et aux biopsies, notamment dans le cadre de l'activité de sénologie, et de renforcer la prise en charge en imagerie de la femme (mammographie, IRM) ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant par ailleurs, que la direction de la clinique Ambroise Paré a signalé en 2022 auprès de l'ARS être confrontée à des difficultés de dialogue et d'information de la part de l'équipe de radiologues exploitant les EML au sein de la clinique, notamment sur le projet médical et l'équipe médicale effectivement en place pour ce service ;

Considérant qu'en janvier 2023, la direction départementale de Haute Garonne de l'ARS est intervenue pour demander aux radiologues, une transmission sous huitaine (article L6122-13 du CSP) d'informations écrites et de pièces justifiant les modalités d'organisation du service de radiologie et la continuité des activités ;

Considérant que la direction de la clinique Ambroise Paré soutient, d'une part, que l'équipe de radiologues en place via les deux sociétés précitées, est insuffisante pour répondre aux besoins croissants auxquels fait face la clinique et pour assurer la permanence des soins, et d'autre part, qu'elle reste impuissante face à une équipe dont le recrutement et l'organisation lui échappe majoritairement ;

Considérant que face au dépôt de demandes d'autorisation concurrentes entre l'équipe de radiologues et la direction de la clinique, l'ARS a réuni les acteurs dès décembre 2024 pour leur demander de définir une forme de coopération intégrée et une meilleure collaboration dans l'intérêt des patients ;

Considérant que, dans l'attente de la finalisation d'une forme de coopération entre lesdites sociétés et la direction de la Clinique, les décisions n°2024-5316 et 2024-5317 des 14 et 15 janvier 2025 susvisées, ont accordé à la SARL SCANNER AMBROISE PARE et à la SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE, une autorisation temporaire de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Ambroise Paré pour une durée limitée à deux mois ;

Considérant que les négociations se sont poursuivies sous le regard de l'ARS jusqu'au 13 mars, sans pouvoir aboutir à un accord entre le Dr CHARIFI, dirigeant de la SELAS RADIOLOGAMBROISE, (société mère des deux sociétés *SARL SCANNER AMBROISE PARE* et *SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE)* et madame LARROUDE, directrice de la clinique et représentante de la SA CL AMBROISE PARE ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire pour l'ARS Occitanie d'arbitrer la situation en s'assurant de garantir au mieux la continuité, la sécurité et la qualité des soins pour les patients, tout en ménageant le juste intérêt de chaque partie ;

Considérant que dans le cadre de ces négociations, il est apparu le souci pour la clinique de pouvoir définir un projet de radiologie en lien avec la stratégie de la clinique et de disposer d'une meilleure visibilité sur l'organisation médicale quotidienne du service ;

Considérant que ce projet peut se développer en complémentarité de l'activité assurée par les radiologues des sociétés déjà implantées au sein de la clinique, comme l'indique la directrice de la Clinique Ambroise Paré, Mme LARROUDE, dans son courrier du 28 février 2025 susvisé ;

Considérant qu'il convient ainsi de permettre à chaque acteur de développer son projet, tant que chacun s'efforce d'agir en complémentarité et en bonne coopération ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables » ;*

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA CL AMBROISE PARE (EJ 310000179), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « **Radiologie diagnostique** » sur le site Clinique AMBROISE PARE TOULOUSE (ET 310780382), sis 387 ROUTE DE ST SIMON, 31100 TOULOUSE, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie,

cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la permanence des soins au sein de la clinique Ambroise Paré et à participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé

Article 3 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Pour le ou les appareil(s) nouvellement autorisé(s), le titulaire doit informer l'ARS sans délai de la mise en service par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr), conformément aux dispositions des articles R6122-37 et D6122-38 du Code de la Santé Publique.

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le samedi 22 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-27-00016

DECISION n°2025-2365 Portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'ALBY

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

DECISION n°2025-2365

Portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'ALBY

VU le code de la santé publique et notamment l'article R3222-4 portant composition de la commission de suivi médical de l'unité pour malades difficiles ;

VU la loi n° 2011-803 du 5/07/2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2013-869 du 27/09/2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 05/07/2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2011-847 du 18/07/2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2016-94 du 01/02/2016 portant application des dispositions de la loi du 27/09/2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté ministériel du 14/10/1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 06/08/2021 portant composition de la Commission de Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'Alby modifiée le 06/10/2021, le 03/02/2022, le 12/04/2022, le 24/01/2023, le 30/08/2023, le 16/11/2023, le 01/10/2024, le 08/04/2024 et le 25/03/2024 ;

VU les accords des médecins actuellement désignés pour renouveler leur mandat ;

DECIDE

Article 1 : La commission de suivi médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'Alby est composée comme suit :

1° - un médecin représentant l'Agence Régionale de Santé :

- Madame le docteur Patricia MOLINARI-BENOIT, titulaire
- *(suppléant non désigné à ce jour)*

2° - trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'Unité pour Malades Difficiles :

- Madame le docteur Sylvie BARTOLUCCI, praticien hospitalier, centre hospitalier Gérard Marchant, Toulouse, titulaire
- Madame le docteur Pauline TROYES, praticien hospitalier, centre hospitalier Gérard Marchant, Toulouse, suppléante
- Monsieur le docteur Etienne VERY, praticien hospitalier, C.H.U Toulouse, titulaire
- Monsieur le docteur Valentin RAYMOND, praticien hospitalier, C.H.U Toulouse, suppléant
- Madame le docteur Edouard GERVAIS, praticien hospitalier, centre hospitalier Gérard Marchant, Toulouse, titulaire
- Madame le docteur Asma AOUDIA, praticien hospitalier, centre hospitalier spécialisé Pierre Jamet, Albi, suppléante

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour 3 ans renouvelables.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 Le Directeur de la délégation départementale du Tarn et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1er de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 27/03/2025

Pour le Directeur général
et par délégation,

La directrice de la Santé Publique

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique

Catherine CHOMA

Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-28-00003

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2368 du 28/03/2025 portant agrément des terrains de stages pour les étudiants en troisième cycle long des études pharmaceutiques de la Région Occitanie

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n°2025-2368
portant agrément des terrains de stage pour les étudiants en troisième cycle long des études pharmaceutiques de la Région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 633-1 à D. 633-19 ;

Vu le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2018-571 du 3 juillet 2018 portant dispositions applicables aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié portant organisation pour le troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de biologique médicale de la répartition des postes, de l'affectation des internes et du déroulement des stages particuliers ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2020 modifié relatif au référentiel de mises en situation et aux étapes du parcours permettant au docteur junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'avis de la Commission régionale Occitanie du 10 février 2025 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1 : Pour la Région Occitanie, la liste des lieux de stages agréés pour les internes peut être consultée à la Direction du Premier Recours et sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS Occitanie) : www.occitanie.paps.sante.fr

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

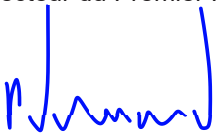
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Directeur du Premier Recours,



M. Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-28-00002

Arrêté ARS-0ccitanie n° 2025-2367 du 28/03/2025 portant agrément des terrains de stages des étudiants en troisième cycle long des études odontologiques de l'interrégion Sud-Pyrénées

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2367
portant agrément des terrains de stage des étudiants en troisième cycle long des études odontologiques de l'interrégion Sud-Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 634-1 à R. 634-15-1 ;

Vu le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;

Vu le décret n° 2018-571 du 3 juillet 2018 portant dispositions applicables aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des études spécialisées en odontologie ;

Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifié fixant, pour le troisième cycle long des études odontologiques, l'organisation des choix de postes, la répartition des postes, l'affectation des étudiants et le déroulement des stages particuliers ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 modifié fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2020 modifié relatif au référentiel de mises en situation et aux étapes du parcours permettant au docteur junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'avis du directeur de la faculté d'Odontologie de Montpellier du 25 novembre 2024 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'interrégion Sud-Pyrénées, la liste des lieux de stages agréés pour les internes de chirurgie orale peut être consultée à la Direction du Premier Recours et sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS Occitanie) : www.occitanie.paps.sante.fr

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Directeur du Premier Recours,

M. Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-26-00013

Arrêté ARS-OC n° 2025-2351 du 26/03/2025 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à BERNIS (Gard)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2351
Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à BERNIS (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la demande déposée à l'Agence régionale de santé Occitanie le 14 novembre 2024 par Madame DELSOL Valérie au nom de la SELARL PHARMACIE DELSOL, complétée les 4 et 10 décembre 2024, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à BERNIS (30620) depuis le 15 octobre 2020 sous la licence n° 30#000290, 11 place du Jeu de Ballon dans un nouveau local situé Rue des Canabières, Les Figuierasses (Références cadastrales : AT550/ AT552/ AT555) dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 16 janvier 2025 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 10 février 2025 ;

Vu la saisine du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie en date du 17 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la commune de BERNIS compte une population municipale recensée de 3 341 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2025 et 1 officine de pharmacie qui est celle du demandeur ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT que l'officine actuelle se situe dans des locaux exigus et que les possibilités d'agrandissement et d'aménagement de la pharmacie pour permettre de satisfaire aux normes en vigueur sont limitées ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 850 mètres environ à pied de son emplacement d'origine, au sein du même quartier que celui d'origine délimité par les limites communales et que l'officine du demandeur est la seule officine présente au sein de la commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent *« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

CONSIDERANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment à construire qui accueillera la future pharmacie ainsi que des professionnels de santé, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la rue des Canabières, et sera accessible par les piétons (aménagements piétonniers) et les véhicules motorisés (parking) ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 10 décembre 2024, sous le n° 2024-30-0057, instruit par les services de la direction du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Madame DELSOL Valérie est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELARL PHARMACIE DELSOL sise à BERNIS (30620), 11 place du Jeu de Ballon, dans un nouveau local situé Rue des Canabières, Les Figuierasses (Références cadastrales : AT550/ AT552/ AT555) dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le **n° 30#000600**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#3

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-26-00014

Arrêté ARS-OC n° 2025-2359 du 26/03/2025 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2359
Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2024, réceptionnée le 13 décembre 2024 à l'Agence régionale de santé Occitanie par l'intermédiaire de la SELARL SAPONE-BLAESI domiciliée à PARIS au nom de la SELARL PHARMACIE SAINT-LOUP représentée par Madame SAINT-ETIENNE Claire, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à ADGE (34300) depuis le 25 février 2017 sous la licence n° 34#000701, sise Boulevard Maurice Pacull – Immeuble « Le Forum », dans un nouveau local situé Boulevard Maurice Pacull - Zone des Cayrets (Référence cadastrale LP 0240), dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 18 février 2025 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 28 février 2025 ;

CONSIDERANT que la commune d'AGDE compte une population municipale recensée de 29 612 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2025 et 11 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT que l'officine actuelle se situe dans des locaux exigus et que les possibilités d'agrandissement et d'aménagement de la pharmacie pour permettre de satisfaire aux normes en vigueur sont limitées ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :
- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis Boulevard Maurice Pacull - Zone des Cayrets, délimité de la manière suivante :
- Au Nord, par la Rue de la République et la Rue Voltaire ;
- A l'Est, par la Route de Rochelongue ;
- Au Sud, par la Route D612 ;
- A l'Ouest, par le fleuve « L'Hérault » ;

CONSIDERANT que le transfert projeté se situe à 230 mètres à pied de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDERANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent *« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

CONSIDERANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment à réhabiliter, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis le boulevard Maurice Pacull et le rond-point de l'Archipel, et sera accessible par les piétons (aménagements piétonniers) et les véhicules motorisés (parking) ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 13 décembre 2024, sous le n° 2025-34-0069, instruit par les services de la direction du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Madame SAINT-ETIENNE Claire est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELARL PHARMACIE SAINT-LOUP sise à AGDE (34300), Boulevard Maurice Pacull – Immeuble « Le Forum », dans un nouveau local situé Boulevard Maurice Pacull - Zone des Cayrets (Référence cadastrale LP 0240), dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le **n° 34#000869**.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#3

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-28-00001

Arrêté ARS-OC n° 2025-2373 du 28/03/2025 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à BAGNOLS-SUR-CEZE (Gard)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTE ARS-OC n° 2025 – 2373
Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à BAGNOLS-SUR-CEZE (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2024, réceptionnée le 28 novembre 2024 et complétée par courriels des 13 et 18 décembre 2024, adressée par la SELARL PHARMACIE PREISS-ALEXANDRE représentée par Madame ALEXANDRE Laura et Madame PREISS Marine, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires et qu'elles exploitent à BAGNOLS-SUR-CEZE (30200) depuis le 9 avril 2023 sous la licence n° 30#000314, sise Avenue de la Mayre, Centre commercial Champion à BAGNOLS-SUR-CEZE (30200), dans un nouveau local situé 5 Route de Nîmes, dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 12 février 2025 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 19 février 2025 ;

CONSIDERANT que la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE compte une population municipale recensée de 18 124 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2025 et 6 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT que l'officine actuelle se situe dans des locaux exigus et que les possibilités d'agrandissement et d'aménagement de la pharmacie pour permettre de satisfaire aux normes en vigueur sont limitées ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :
- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 5 Route de Nîmes, délimité de la manière suivante :
- Au Nord, par la Rue Saint-Victor et l'Avenue Louis Charrier ;
- A l'Est, par la route N580 et la route D121 ;
- Au Sud, par les limites communales ;
- A l'Ouest, par la Route de Nîmes et l'Avenue Vincent Auriol ;

CONSIDERANT que le transfert projeté se situe à 700 mètres environ à pied de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDERANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent *« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

CONSIDERANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment existant en cours d'extension, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la route de Nîmes (D6086), et un accès aisé pour les piétons (aménagements piétonniers) et les véhicules motorisés (4 places de parking réservées à la patientèle dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite situées au niveau de l'entrée de la future local), et desservi par les transports en commun (navette 1 - Arrêt « C.C Carrefour ») ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 18 décembre 2024, sous le n° 2024-30-0058, instruit par les services de la direction du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Madame ALEXANDRE Laura et Madame PREISS Marine sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent au nom de la SELARL PHARMACIE PREISS-ALEXANDRE sise à BAGNOLS-SUR-CEZE (30200), Avenue de la Mayre, Centre commercial Champion, dans un nouveau local situé 5 Route de Nîmes, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le **n° 30#000601**.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#3

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-09-00025

Arrêté portant agrément régional

Arrêté n° 2024-4122
Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 26 juin 2024 ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande d'agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par sa présidente pour « L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES DIABÉTIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (AFD66) » le 8 avril 2024 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, « L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES DIABÉTIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (AFD66) », a eu son agrément régional pour cinq années à compter du 9 juillet 2024 ;

Considérant que l'avis rendu le 26 juin 2024 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance de l'agrément régional à « L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES

DIABÉTIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (AFD66) », pour une durée de cinq ans à compter du 9 juillet 2024 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que « L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES DIABÉTIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (AFD66) » remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, « L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES DIABÉTIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (AFD66) » peut avoir l'agrément régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de « L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES DIABÉTIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (AFD66) » est donné **pour une durée de cinq ans** à compter du 9 juillet 2024.

ARTICLE 2 : La responsable du pôle Droit des usagers – Ethique de la direction des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle, Mme Véronique GHADI, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 9 juillet 2024

Pour Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

La Directrice adjointe des droits des usagers,
Des affaires juridiques et de l'Inspection Contrôle,

#SIGNATURE#

Mme Anne-Sophie MERCIER-GUYON

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-12-00006

Arrêté modificatif de programmation des évaluations 66

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté modificatif
portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

VU le décret n°2024-1138 du 4 décembre 2024 fixant les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

VU la décision ARS Occitanie N°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

VU l'arrêté modificatif en date du 15 mars 2024 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

CONSIDERANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des modifications pour tenir compte de changements intervenus dans la situation de certains établissements et services concernés par la programmation susvisée;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la programmation pour les années 2025 à 2029 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

Article 1er

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 février 2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Julie SENGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

PROGRAMMATION 2025

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
IEM	ALEFPA	590799730	IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III	660005976	OSSEJA
ITEP	ADPEP 66	660784620	DITEP ADPEP	660004839	TOULOUGES
	ADPEP 66	660784620	SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE	660782541	PERPIGNAN
	ADPEP 66	660784620	SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE	660782558	PERPIGNAN
	ADPEP 66	660784620	SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE	660789652	PERPIGNAN
CMPP	ADPEP 66	660784620	CMPP HENRI WALLON	660780255	PERPIGNAN
MAS	APF FRANCE HANDICAP	750719239	MAS FIL HARMONIE	660006081	ARGELES SUR MER
ESAT	FEDERATION APAJH	750050916	ESAT LES MICOCOULIERS	660783002	SOREDE

PROGRAMMATION 2026

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
SESSAD	APF FRANCE HANDICAP	750719239	SESSAD SYMPHONIE	660005406	POLLESTRES
IEM	APF FRANCE HANDICAP	750719239	IEM SYMPHONIE	660003567	POLLESTRES

PROGRAMMATION 2027

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2027)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
IEM	USSAP	110786324	IEM GALAXIE	660786880	ARGELES SUR MER
ITEP	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	DITEP PEYREBRUNE	660780487	NEFIACH
IME	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	IME ARISTIDE MAILLOL	660780073	BOMPAS
	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	IME LA MAURESQUE	660780313	PORT VENDRES
	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	IME AL CASAL	660780511	LE SOLER
MAS	USSAP	110786324	MAS SOL I MAR	660786807	BANYULS SUR MER
	USSAP	110786324	MAS LES EMBRUNS/UNITE HORIZON	660010190	CERBERE
	UGECAM OCCITANIE	340015171	MAS LE NID CERDAN UGECAM	660780438	SAILLAGOUSE
SESSAD	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	SESSAD POC Y MES	660005331	PRADES
	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	SESSAD Trait d'Union	660790478	PORT VENDRES
	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	SESSAD L'AUXILI	660005158	PERPIGNAN
MAS	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	MAS DE L'ORRI	660790262	PRADES
ESAT	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	ESAT LES TERRES ROUSSES	660004912	CANET EN ROUSSILLON
	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	ESAT CHARLES DE MENDITTE	660781311	BOMPAS
	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	ESAT JOAN CAYROL	660784075	BOMPAS
	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	ESAT LA ROSELIERE	660786468	ELNE

PROGRAMMATION 2028

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2028)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
SESSAD	ASS. JOSEPH SAUVY	660781071	SESSAD ENDAVANT	660006354	PERPIGNAN
	EPM DU ROUSSILLON	660000126	SESSAD MES BE	660006248	PERPIGNAN
ESAT	LE VAL DE SOURNIA	660786542	ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SOURNIA	660784703	SOURNIA
MAS	APAPH LES SOURCES DE THUES	660000100	MAS DES SOURCES	660006198	NYER
	LE VAL DE SOURNIA	660786542	MAS LA DESIX	660004821	SOURNIA

PROGRAMMATION 2029

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2029)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
IME	EPM DU ROUSILLON	660000126	IME SOLEIL DES PYRENEES	660780222	PERPIGNAN
	ALEFPA	590799730	IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I	660780289	OSSEJA
	UNAPEI 66	660784604	IME LES PEUPLIERS	660780420	POLLESTRES
SESSAD	UNAPEI 66	660784604	SESSAD LES PEUPLIERS	660784653	POLLESTRES
	UNAPEI 66	660784604	SESSAD ESPERANZA	660009895	TOULOUGES
	ALEFPA	590799730	SESSAD LE JOYAU CERDAN II	660003591	OSSEJA
MAS	UNAPEI 66	660784604	MAS DU BOIS JOLI	660784737	ST ESTEVE
	ALEFPA	590799730	MAS LES MYRTILLES	660005984	OSSEJA
	SESAME AUTISME LR	300784865	MAS FOGONY	660013046	FOURQUES
ESAT	UNAPEI 66	660784604	ESAT L'ENVOL	660781428	PERPIGNAN
	SESAME AUTISME LR	300784865	ESAT LE MONA	660004797	TORDERES
	GROUPE LE PARC	660000027	ESAT CAL CAVALLER	660784661	ENVEITG
ESPO	GROUPE LE PARC	660000027	ESPO LE PARC	660012600	OSSEJA
ESRP	GROUPE LE PARC	660000027	ESRP LE PARC	660780065	OSSEJA

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-03-00009

Arrêté modificatif de programmation des évaluations ars-cd 12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

AVEYRON
LE DÉPARTEMENT

Arrêté n°A25S0023 du 3 mars 2025

Arrêté modificatif
portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Département de l'Aveyron

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

VU le décret n°2024-1138 du 4 décembre 2024 fixant les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de la décision 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

CONSIDERANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la programmation pour les années 2025 à 2029 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

AVEYRON
LE DÉPARTEMENT

ARRETENT

Article 1er

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.
Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département de l'Aveyron.

Le 3 mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Didier JAFFRE

Le Président du Département de l'Aveyron

Arnaud VIALA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

AVEYRON LE DÉPARTEMENT

Annexe

Relative à la programmation du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le Président du Département et le Directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport		ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
				Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2025	1er semestre		EHPAD	CCAS Lugan	120787981	La Montanie	120787395	LUGAN
			EHPAD	CH Decazeville	120780085	EHPAD du CH DE DECAZEVILLE	120782313	DECAZEVILLE
			EHPAD	Maison de retraite Sainte Marthe	120000666	Sainte-Marthe	120788146	CALMONT
			EHPAD	ANRAS	310788609	La Croix Bleue	120782487	CAPDENAC GARE
			EHPAD	CHI Espalion-St Laurent d'Olt	120780101	EHPAD CHI Espalion-St Laurent d'Olt	120785233	ESPALION
			EHPAD	Les Jumelous	120784475	Adrienne Lugans	120782586	LAISSAC
			EHPAD	CHI du Vallon-Salles la Source	120780481	EHPAD du CHI du Vallon	120780457	MARCILLAC VALLON et SALLES LA SOURCE
			EHPAD	CHI Espalion-St Laurent d'Olt	120780101	EHPAD CHI Espalion-St Laurent d'Olt	120782511	St Laurent d'Olt
	2ème semestre		EHPAD	EHPAD public autonome de Millau	120007430	Les Terrasses du Causse	120784673	MILLAU
			EHPAD	CCAS Séverac d'Aveyron	120784715	Gloriande	120786868	SEVERAC D'AVEYRON
			EHPAD	CCAS Montbazens	120784418	Parc de Jaunac	120782339	MONTBAZENS
			EHPAD	EHPAD Maison Accueil Ste Marie de Nant	120008115	Sainte-Marie	120782420	NANT
			EHPAD	St Laurent	120000310	Saint Laurent	120782131	PALMAS D'AVEYRON
			EHPAD	Les Rosiers	120000351	Les Rosiers	120782396	RIGNAC
			EHPAD	Repos et Santé	120000377	Repos et Santé	120782412	SAUVETERRE DE ROUERGUE
			EHPAD	Maison de retraite	120000336	Denis Affre	120782321	ST ROME DE TARN
			EHPAD	Association résidence le relays	120786645	Le Relays	120786652	BROQUIES
			CAJ	Association ADMR St-Cyprien	120007760	CAJ autonome Les Myosotis	120006820	CONQUES EN ROUERGUE
		Secteur Personnes Handicapées	FAM	APF France Handicap	750719239	FAM MARIE GOUYEN	120786157	RIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

AVEYRON LE DÉPARTEMENT

Année de transmission du rapport		ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
				Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2026	1er semestre	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Sherpa	120785282	Sherpa	120785290	BELMONT / RANCE et CAMARES
			EHPAD	CCAS Decazeville	120784350	Bellevue	120782552	DECAZEVILLE
			EHPAD	CCAS Firmi	120786835	Paul Mouysset	120786843	FIRMI
			EHPAD	Association Le Moutier	120788161	St Dominique	120788179	GRAMOND
			EHPAD	Maison de retraite	120000229	Les Genêts d'Or du Ségala	120782560	LA SALVETAT PEYRALES RIEUPEYROUX
			EHPAD	CCAS Livinhac le Haut	120787916	L'Oasis	120787924	LIVINHAC LE HAUT
			EHPAD	Vie heureuse	120000294	Les 2 Vallées	120781075	NANT
			EHPAD	CCAS Pont de Salars	120784426	Résidence du Lac	120782354	PONT DE SALARS
	2ème semestre		EHPAD	CCAS Requista	120785365	Jean-Baptiste Delfau	120785373	REQUISTA
			EHPAD	Association Maison de retraite Julie Chauchard	120009519	Julie Chauchard	120004726	RODEZ
			EHPAD	CCAS Rodez	120784343	Bon Accueil	120782362	RODEZ
			EHPAD	CCAS Rodez	120784343	Saint-Cyrice	120782347	RODEZ
			EHPAD	CCAS Rodez	120784343	Combarel	120782271	RODEZ
			EHPAD	Association bienfaisance de St Amans	120000344	Saint Jean	120782388	ST AMANS DES COTS
			EHPAD	Association de la maison de retraite	120000385	Les Galets d'Olt	120782438	ST COME D'OLT
			EHPAD	ANRAS	310788609	Sainte Thérèse	120780515	LAGUIOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

AVEYRON LE DÉPARTEMENT

Année de transmission du rapport		ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
				Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2027	1er semestre	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Association du bon accueil	120000450	L'Argence	120782529	ARGENCE EN AUBRAC
			EHPAD	Maison de retraite	120000369	Les Caselles	120782404	BOZOULS
			EHPAD	Jean XXIII	120786116	Val Fleuri	120787676	CLAIRVAUX
			EHPAD	Association hospitalière Ste Marie	630786754	Ste Marie	120006069	FLAGNAC
			EHPAD	Maison de famille Ste Anne	120782370	Sainte Anne	120788005	LUC - LA PRIMAUBE
			EHPAD	CIAS Ouest Aveyron Communauté	120784657	Le Paginet	120784566	LUNAC
			EHPAD	Jean XXIII	120786116	St Joseph	120782537	MARCILLAC VALLON
			EHPAD	CIAS La Naucelloise	120784384	La Fontanelle	120782578	NAUCELLE
			EHPAD	Jean XXIII	120786116	Résidence Jean XXIII	120786140	RODEZ
			EHPAD	UDSMA MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON	120784616	Les Clarines	120786892	RODEZ
			EHPAD	Association de la maison de retraite	120000393	Vallée du Dourdou	120782453	BRUSQUE
	2ème semestre		EHPAD	Saint Amans	120000641	Saint Amans	120783253	RODEZ
			EHPAD	Les amis de la Miséricorde	120000435	La Miséricorde	120782503	ST AFFRIQUE
			EHPAD	CH St Affrique	120004619	EHPAD CH St Affrique	120785217	ST AFFRIQUE
			EHPAD	Maison de retraite	120000302	Abbé Pierre Romieu	120782123	ST CHELY D'AUBRAC
			EHPAD	CH St Geniez d'Olt et d'Aubrac	120780093	EHPAD du CH Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac	120784095	ST GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
			EHPAD	Marie Vernières	120000419	Marie Vernières	120782479	VILLENEUVE D'AVEYRON
		Secteur Personnes Handicapées	SAMSAH	Fondation OPTEO	120784632	SAMSAH de RODEZ	120003389	RODEZ
			CAMSP	Fondation OPTEO	120784632	CAMSP de RODEZ	120006044	RODEZ
			SAMSAH	GCSMS Soins et Accompagnement Médico-Social Aveyron	120008255	SAMSAH	120008263	RODEZ
			EAM	Fondation OPTEO	120784632	EAM Saint-Geniez	120008826	SAINT-GENIEZ D'OLT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

AVEYRON LE DÉPARTEMENT

Année de transmission du rapport		ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
				Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2028	1er semestre	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Maison de retraite	120000187	EHPAD d'Aubin	120780408	AUBIN
			EHPAD	Maison de retraite	120000245	La Roussilhe	120780499	ENTRAYGUE SUR TRUYERE
			EHPAD	Union des Mutuelles Millavoises	120785571	Les Cheveux d'Ange	120005509	MILLAU
			EHPAD	Maison de retraite résidence du Parc de la Corette	120000211	Parc de la Corette	120780465	MUR DE BARREZ
	2ème semestre		EHPAD	Le Village de la Rossignole	120005608	Le Village de la Rossignole	120005699	ONET LE CHÂTEAU
			EHPAD	CH Rodez	120780044	Les Peyrières	120786967	RODEZ
		Secteur Personnes Handicapées	FAM	ADPEP 12	120784624	FAM de RECOULES LUCIEN ROBERT	120006416	SEVERAC D'AVEYRON

Année de transmission du rapport		ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
				Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2029	1er semestre	Secteur Personnes Agées	EHPAD	EHPAD Résidence du Pays Capdenacois	120000195	Résidence du Pays Capdenacois	120780432	CAPDENAC GARE ASPRIERES
			EHPAD	Les Charmettes	120784897	Les Charmettes	120785522	MILLAU
			EHPAD	Maison de retraite Sainte Claire	120004718	Sainte Claire	120785530	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
	2ème semestre		EHPAD	Association de bienfaisance St François	120000260	Le Clos Saint-François	120780531	ST SERNIN SUR RANCE
			EHPAD	Abbé Delmas	120000401	Beau Soleil	120782461	RIVIERE SUR TARN
			EHPAD	CH Villefranche de Rouergue	120780069	EHPAD Rulhe et La Chartreuse	120785191	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-11-28-00001

ARDC autorisation d'exploiter - FAYE Régine N°5245485

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 28 novembre 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Mme FAYE Régine
67,Chemin des Fontaines

65190 - MASCARAS

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 5485

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **15,2205 ha,** sur les communes de Mascaras et Oueilloux,, exploitée précédemment par M. FAYE Thierry.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **25/11/2024** sous le numéro : **5485**
Je vous en accuse réception.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des Exploitations

Christian GOULLET

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-11-15-00033

ARDC autorisation d'exploiter - DAURAT Aline N° 65245482

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 15 novembre 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Mme DAURAT Aline
9, avenue du Midi

65600 - SEMEAC

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 5482

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **22,8827 ha,** sur les communes de Lansac, Goudon, Moulédous et Gonez, appartenant à M. DAURAT Francis et Mme DAURAT Marthe.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **15/11/2024** sous le numéro : **5482**
Je vous en accuse réception.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des Exploitations

Christian GOULLET

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-11-22-00013

ARDC autorisation d'exploiter - Gaec Dai-Pra's N° 65245483

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 22 novembre 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC DAIPRA'S
MM. DAI-PRA Serge et Wilfried
68 , route de Lafitole

65140 - ANSOST

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR
Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 5483

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **1,3811 ha,** sur les communes de Maubourguet et Gensac, appartenant à Mme POUEY Monique et M. DAI-PRA Wilfried.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **21/11/2024** sous le numéro : **5483**
Je vous en accuse réception.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des Exploitations

Christian GOULLET

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-11-15-00032

ARDC autorisation d'exploiter - Scea Pépé Ernest N°65245480

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 15 novembre 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SCEA PEPE ERNEST
M. Thierry MONTAUBAN
151, route de Cuyaubère

65560 - ARBEOST

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 5480

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **6,7837 ha**, sur la commune d'Arbéost, exploitée précédemment par M. MONTAUBAN Pierre.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **14/11/2024** sous le numéro : **5480**
Je vous en accuse réception.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des Exploitations

Christian GOULLET

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-11-28-00014

ARDC autorisation d'exploiter - Scea Peyramale N° 65245486

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 28 novembre 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SCEA PEYRAMALE
2, rue du Herran

65420 - IBOS

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 5486

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **21,3812 ha**, sur les communes d'Azereix et Ibos, exploitée précédemment par M. ESPOUEY Jérôme.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **18/11/2024** sous le numéro : **5486**
Je vous en accuse réception.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des Exploitations

Christian GOULLET

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-11-13-00004

ARDC autorisation d'exploiter- Earl Claudiu N° 65245479

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 13 novembre 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL CLAUDIU
M. BARBU Marian
1, rue Lafayette

40500 - LAFAYETTE

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 5479

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **1ha,** sur la commune d'Auriebat, exploitée précédemment par la Sarl Saint- Martin.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **12/11/2024** sous le numéro : **5479**
Je vous en accuse réception.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des Exploitations

Christian GOULLET

DDT81

R76-2024-11-20-00009

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL CALMELS, sous le n° 81242841

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 10/01/2025

Monsieur,

J'accuse réception le **20 novembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom de l'EARL CALMELS, pour la mise en valeur de 1,1981 ha, situés sur la commune de SAINT-JEAN-DE-MARCEL et appartenant à monsieur FOULCHE Rolland.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **20/11/2024**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81242841***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 mars 2025.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Monsieur Romain CALMELS
EARL CALMELS
Le Pradal
81190 MOULARES

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-11-25-00054

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL DES DEUX COLLINES, sous le n° 81242849

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 24 janvier 2025

Madame,

J'accuse réception le **25 novembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en qualité de nouvelle associée exploitante au sein de l'EARL DES DEUX COLLINES, pour la mise en valeur de 117,58 ha SAU, situés sur les communes de LACOUGOTTE-CADOUL (54,06 ha), de LAVAUR (3,39 ha), de MARZENS (46,32 ha) et de MASSAC-SERAN (13,81 ha) et antérieurement exploités par l'EARL DES DEUX COLLINES (monsieur Jean-Luc REDOULES).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **25/11/2024**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81242849***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 mars 2025.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

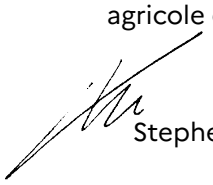
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie
agricole et forestière



Stephen GOUBY

Madame Marie REDOULES
EARL DES DEUX COLLINES
197 route de Bannières
81500 VILLENEUVE-LES-LAVAUR

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-11-28-00013

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL DU REC, sous le n° 81242852

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Stephen Gouby / Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur RASCOL Jérémy
EARL DU REC
169 chemin de la Frégère

81530 SAINT-SALVI-DE-CARCAVES

Albi, le 24 janvier 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **28 novembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, lié à l'agrandissement de l'EARL DU REC.

Demande concernant la mise en valeur d'une surface totale de 3,56 hectares SAU, sis commune de Saint-Salvi-De-Carcaves et appartenant à Monsieur Viala Patrice.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **28/11/2024**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81242852***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 mars 2025.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des aides conjoncturelle



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-11-21-00050

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL RESPECH, sous le n° 81242843

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 17 janvier 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **21 novembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom de l'EARL RESPECH, pour la mise en valeur de 14,71 ha SAU, situés sur les communes de PARISOT (11,36 ha), de GIROUSSENS (3,35 ha) et antérieurement exploités par monsieur GILLES Patrice.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **21/11/2024**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81242843***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 mars 2025.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie
agricole et forestière

Stephen GOUBY

Monsieur Jean-François GINESTET
EARL RESPECH
1090 route de Briatexte
81310 PARISOT

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-11-19-00014

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA TROUCHE MATHIEU, sous le n° 81242840

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 17 janvier 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **19 novembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom de la SCEA TROUCHE MATHIEU en cours de création, pour la mise en valeur de 130,43 ha SAU, situés sur les communes de LABRUGUIERE (1,98 ha), de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES (61,79 ha), de VIVIERS-LES-MONTAGNES (16,62ha) et de VERDALLE (50,04 ha), antérieurement exploités par monsieur ANDRIEU Yvon (48,25 ha) et vous-même (82,18 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **19/11/2024**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81242840***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 mars 2025.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie
agricole et forestière

Stephen GOUBY

Monsieur Mathieu TROUCHE
SCEA TROUCHE MATHIEU
1 La Métairie Neuve
81110 VERDALLE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-11-15-00031

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Mathilde BRISSEAU, sous le n° 81242836

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 17 janvier 2025

Madame

J'accuse réception le **15 novembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 9,5355 ha SAU, situés sur les communes de VERDUN-EN-LAURAGAIS (8,3875 ha), dans le département de l'AUDE et de LES CAMMAZES (1,1480 ha), dans le département du TARN et vous appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **15/11/2024**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81242836***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 mars 2025.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie
agricole et forestière

Stephen GOUBY

Madame Mathilde BRISSEAU
Chemin des Sabotiers
81540 LES CAMMAZES

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-11-25-00053

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Benoit PINEL, sous le n° 81242848

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 21 janvier 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **25 novembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 7,91 ha SAU, situés sur la commune de MAGRIN , antérieurement exploités et appartenant à monsieur JULIE Francis.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **25/11/2024**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81242848***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 mars 2025.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie
agricole et forestière

Stephen GOUBY

Monsieur Benoît PINEL
Le Boscq Clar
995 route de Saint Paul
81220 MAGRIN

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-11-19-00015

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Jorge Pedro SARANICHE, sous le n° 81242842

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 10/01/2025

Monsieur,

J'accuse réception le **19 novembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 0,2589 ha, situés sur la commune de VIVIERS-LES-LAVAUR et vous appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **19/11/2024**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81242842***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 mars 2025.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Monsieur Jorge Pedro SARANICHE
17 rue Père Colin
81900 LAVAUR

DDT81

R76-2024-11-25-00052

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA LAUTARDIE, sous le n° 81242847

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 21 janvier 2025

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **25 novembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom du GAEC DE LA LAUTARDIE, pour la mise en valeur de 30,17 ha SAU, situés sur la commune d' ARIFAT et antérieurement exploités par monsieur FIGUEIREDO Rémi.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **25/11/2024**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81242847***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 mars 2025.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière

Stephen GOUBY

Madame Gisèle ROUX
Monsieur Ludovic POUMAYROL
GAEC DE LA LAUTARDIE
74 Hameau de la Lautardié
81360 MONTREDON-LABESSONNIE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-11-18-00018

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA MANENTIE, sous le n° 81242839

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 07/01/2025

Messieurs,

J'accuse réception le **18 novembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom du GAEC DE LA MANENTIE, pour la mise en valeur 1,43 ha, situés sur la commune de TERRE-DE-BANCALIE (SAINT-ANTONIN-DE-LACALM) et appartenant à monsieur VALERY Michel & madame VALERY Nelly.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **18/11/2024**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81242839***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 mars 2025.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Monsieur SOULET Mikaël
Monsieur GASC Mathieu
GAEC DE LA MANENTIE
Chemin de la Capparié
La Manentié
81120 TERRE-DE-BANCALIE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-11-18-00019

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE SALVIGNOL, sous le n° 81242838

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 06/01/2025

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **18 novembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom du GAEC DE SALVIGNOL, pour la mise en valeur 59,18 ha, situés sur la commune de LE FRAYSSE et appartenant à mesdames CARSON Wendy usufruitière et MARKE Julia & TORO Lorraine nu-propriétaires (6,58 ha) et à madame CARSON Wendy (1,00 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **18/11/2024**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81242838***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 1**8 mars 2025.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Madame FABRE Laurie
Monsieur GUIBBAL Joël
GAEC DE SALVIGNOL
691 Chemin de Salvignol
81430 LE FRAYSSE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Direction de l'administration penitentiaire

R76-2025-04-01-00002

Décision 08/2025 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n° 08/2025 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu le décret N°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 5 décembre 2024 portant nomination de Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Nathalie FAUSTIN, Directrice interrégionale adjointe à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Chloé GARDENAL, Directrice des services pénitentiaires, Secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services Pénitentiaires, Cheffe du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 4 : Délégation est donnée à Madame Annick LANCELLE, Attachée d'administration, adjointe à la chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse

Article 5 : délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de leurs attributions les actes, arrêtés et décisions suivants :

Unités de gestion du Département des Ressources Humaines	Délégation donnée au chef d'unité	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'unité	Actes de gestion administrative
Unité de la gestion administrative et financière	Madame Chantal ESCOURBIAC, secrétaire administrative.	Madame Nadine MONTASSIER, secrétaire administrative.	Décisions des changements de modalité de service. Changement de positions/ situations administratives. Décisions des congés et absences (hormis les décisions de CITIS). Décisions des comptes épargne temps. Validation des demandes remboursements de transport. Validation des demandes de forfaits mobilité durable.
Unité des relations sociales et de l'environnement professionnel	Madame Florence FUHRMANN, secrétaire administrative.		Décisions des retenues de 30ème.
Pilotage de la masse salariale et du schéma d'emplois.	Monsieur Erwann MASINI, attaché d'administration de l'Etat.		Contrats des agents non titulaires et avenants aux contrats.

Article 6 : Les dispositions contenues à la décision N°06/2025 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 11 mars 2025 sont abrogées ;

Article 7 : Décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie ;

Article 8 : Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 1er avril 2025

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Signé : Stéphane GELY

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

Direction de l'administration penitentiaire

R76-2025-03-21-00007

Décision 7/2025 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n°7/2025
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 5 décembre 2024 portant nomination de Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté en date du 3 mars 2023 de Monsieur Pierre-André Durand, Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'avenant n°2 à la délégation de gestion du 21 avril 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière relative placée sous l'autorité du DRFIP – Opérarions de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse – Programme 349 du 15 novembre 2024,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée, à Madame Nathalie FAUSTIN, directrice des services pénitentiaires hors classe, directrice interrégionale adjointe et à Madame Chloé GARDENAL, directrice des services pénitentiaires hors classe, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Stéphanie LACOMBE, attachée principale cheffe du département du budget et des finances, à Madame Barbara WURTZEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département du budget et des finances de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – hors titre 2 ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – titre 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Esther MARCOS, directrice technique 1ère classe, cheffe du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au code UO 0107-F175-3175.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Patricia REULET, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département de la sécurité et de la détention, et à Madame Sophie AVRIL commandant pénitentiaire, adjointe à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département de la sécurité et de la détention.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Monsieur Rodolphe MANGEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle, chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive et à Monsieur Sébastien DUMONT, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, et à Madame Annick LANCELLE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des ressources humaines et des relations sociales.

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Esther MARCOS, directrice technique 1ère classe, cheffe du département des affaires immobilières, et à Monsieur Julien ESPEU, directeur technique 1ère classe, adjoint à la cheffe du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des Affaires Immobilières.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FAUSTIN et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Monsieur Dominique CLARY, cadre technique contractuel, chef du département des systèmes d'information, à Monsieur Sébastien CHAUSY, directeur technique 2ème classe, adjoint au chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des systèmes d'information.

Article 10 : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric SEGUELA, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, à Madame Marie ROIG, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par la cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire.

Article 11 : Délégation est donnée à Madame Estelle GAU, directrice des services pénitentiaires, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire, à Monsieur Patrick SEGUINAUD, capitaine pénitentiaire de classe supérieure, chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, à Monsieur Christian WACQUEZ, capitaine pénitentiaire de classe normale, adjoint au chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires.

Article 12 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 20 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers		Madame Maud Deslandes, directrice des services pénitentiaires Monsieur Paul Madrid, directeur des services pénitentiaires	Madame Marie-Mylène Begue, attachée d'administration de l'Etat
Centre de détention de Muret	Madame Valérie Stempfer, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Laurence Lamothe Suhit, directrice des services pénitentiaires	Madame Christèle Chevalier, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Christel Drouet, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Evelyne Lecloirec, directrice des services Pénitentiaires	Madame Stéphanie Domps, attachée d'administration de l'Etat

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Centre pénitentiaire de Perpignan	Madame Séverine Godefroid, Directrice des services pénitentiaires hors classe	Madame Camille Deroche, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Caubel, attachée d'administration de l'Etat
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Catherine Gay-Giat, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Christine Harouat, directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, attachée principale d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Madame Pauline Rossignol, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Monsieur Charlie Raynaud, directeur des services pénitentiaires	Madame Fatima Boukezzoula, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses	Monsieur Philippe Audouard, directeur des services pénitentiaires hors classe	Madame Julie Boissinot, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Séguela, attachée d'administration de l'Etat

Article 13 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que, le cas échéant, du compte de commerce 912 des centres de coût et, pour leur fonctionnement propre, des départements, services et cellule suivants, dans la limite de 15 000 € par acte :

CENTRES DE COUT ET SERVICES	Délégation donnée aux chefs d'établissement ou de département	Délégation donnée aux adjoints en l'absence des chefs d'établissement ou de département	Délégation donnée en l'absence des chefs d'établissement et de leurs adjoints
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Patrick Migliaccio commandant pénitentiaire	Madame Sandrine Roche, commandant pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Michel Kaci, chef des services pénitentiaires commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Canet, commandant pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Foix	Madame Anne Lepionnier, commandant pénitentiaire	Madame Nathalie Gennardi, commandant pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Emmanuel Eynard commandant pénitentiaire	Monsieur Abderrahim Moussa Benyacine, capitaine pénitentiaire classe supérieure	
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, commandant pénitentiaire	Madame Sonia Royer, commandant pénitentiaire	Madame Karine Combres, Secrétaire Administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Thierry Deliessche, commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Yves Ly-Yick-Khien, capitaine pénitentiaire	
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Christophe Breucq, commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko, commandant pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Patrick Delanne, commandant pénitentiaire	Madame Karine Fromentin, capitaine pénitentiaire classe normale	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Eric Bruel, directeur des services pénitentiaires	Madame Noémie Ferrand, directrice des services pénitentiaires	

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Département Sécurité et Détention	Madame Patricia Reulet, directrice des services pénitentiaires	Madame Sophie Avril, commandant pénitentiaire	
Département des Politiques d'Insertion, de la probation et de la Prévention de la Récidive	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle	Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	
Département des ressources humaines et des relations sociales	Madame Catherine Moreau, directrice des services pénitentiaires hors classe	Madame Annick Lancelle, attachée principale d'administration de l'Etat	
Département du Budget et des Finances	Madame Stéphanie Lacombe, attachée principale de l'Etat.	Madame Barbara Wurtzel, attachée d'administration de l'Etat	
Département des systèmes d'information	Monsieur Dominique Clary, cadre technique contractuel	Monsieur Sébastien Chausy, directeur technique 2ème classe	
Département des affaires immobilières	Madame Esther Marcos, directrice technique 1ère classe	Monsieur Julien Espeu, directeur technique 1ère classe	
Mission du droit et de l'expertise juridique			
Cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire	Monsieur Frédéric Seguela, Directeur des services pénitentiaires	Madame Marie Roig, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	
Bureau des affaires générales	Monsieur Eric Dingli, attaché d'administration de l'Etat	Madame Emilie Bétailloux, agent contractuel	

Article 14 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 15 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée aux adjoints en l'absence des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de leurs adjoints
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle	Monsieur Laurent Maynaud, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chrystelle Lecoq, attachée principale d'administration de l'Etat
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle	Madame Morgane Porte, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Stéphane Lecoeur, attaché d'administration de l'Etat

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Article 15 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 12 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée aux l'adjoints en l'absence des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de leurs adjoints
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Omar Kaabeche, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe		Madame Sylvie Goudy, secrétaire administratif grade 2
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Véronique Meunier, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Monsieur Laurent Liegeois, secrétaire administratif grade 2 Madame Adina Huseinbasic directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joan Sylvanielo, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administratif grade 2
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Eric Lamboley, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Céline Contri secrétaire administratif grade 2 Madame Elisabeth Pasquier, secrétaire administrative grade 2
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Madame Céline Corsetti directrice fonctionnelel du service pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Véronique Hannecart, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Sandra Touzelet secrétaire administratif grade 1 Monsieur Meghabbar Fadel, secrétaire administratif grade 1

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Nina Miel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Béatrice Perron, secrétaire administratif grade 1
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Enjarlan, secrétaire administratif grade 3

Article 16 : délégation est donnée pour signer au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée aux adjoints en l'absence des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Omar Kaabeche, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Véronique Meunier, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joan Sylvanielo, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Eric Lamboley, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Madame Céline Corsetti directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Véronique Hannecart, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Madame Nina Miel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Pascale Baranger, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle	Madame Morgane Porte, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 17 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des services suivants dans la limite de 1 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	**Délégation donnée au chef de service**	**Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de service**
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires	Monsieur Patrick Séguinaud, chef des services pénitentiaires	Monsieur Christian Wacquez capitaine pénitentiaire
Equipe régionale d'intervention et de sécurité	Monsieur Patrice Verdier, chef des services pénitentiaires	Monsieur Claude Bertrand, capitaine pénitentiaire
Base cynotechnique	Madame Marie Miravete, Capitaine pénitentiaire	Madame Emilie Delbes, brigadier-chef
Pôle Placement sous surveillance électronique	Monsieur Sébastien Job, capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Leman, Adjointe du rôle PSE

Article 18 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
ESPEU	Julien	DISP TOULOUSE
ROHA	Stephane	DISP TOULOUSE

COAT	Emilie	DISP TOULOUSE

Article 19 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE
MASINI	Erwann	DISP TOULOUSE

Article 20 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires communication » les demandes de paiement directes, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
RAMBERT	Camille	DISP TOULOUSE
THUILLIER	Cynthia	DISP TOULOUSE
RASTELLI	Cédric	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
SIADOUS	Patricia	DISP TOULOUSE
LEMARIE	Dominique	DISP TOULOUSE
RABASCO GARCIA	Ignacio	DISP TOULOUSE
TATHYS	Jocelyn	DISP TOULOUSE

Article 21 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour saisir dans l'applicatif « Chorus formulaires » les expressions de besoin, valider les demandes d'achat et saisir la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
KAABECHE	Omar	SPIP 12 – 46

GOUDY	Sylvie	SPIP 12 - 46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12 - 46
CONTRI	Céline	SPIP 30
PASQUIER	Elisabeth	SPIP 30
LAMBERT-MAROUZET	Anne	SPIP 30
LECOQ	Chrystelle	SPIP 31
GIRAUD	Jean	SPIP 31
THERET	Magali	SPIP 31
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
CHAOUA	Yamina	SPIP34
ABA	Zoulika	SPPIP 34
PAKAINA	Isabelle	SPIP34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
POCQ	Sabine	SPIP 65
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stéphanie	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
DEBOU	Magali	SPIP 66
DAVEUX	Nathalie	SPIP 66
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
FRANCOIS	Adeline	SPIP 81
LIEGEOIS	Laurent	SPIP 82
BONNARDOT	Nadine	SPIP 82
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
DABRIN	Delphine	CD MURET
BONA	Cindy	CD ST SULPICE
HOURLIER	Sabine	CD ST SULPICE
SABARY	Florian	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
ROSE	Françoise	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSES

FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSES
SILVANO-MARTIN	Audrey	CP SEYSSES
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
CONVERT	Césarine	CP LANNEMEZAN
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
SOUM	Aura	CP LANNEMEZAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VALETTE	Romain	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
RAMBERT	Camille	DISP TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
RASTELLI	Cédric	DISP TOULOUSE
LEMARIE	Dominique	DISP TOULOUSE
THUILLIER	Cynthia	DISP TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP TOULOUSE
MELA	Antoine-Ben	DISP TOULOUSE
RABASCO GARCIA	Ignacio	DISP TOULOUSE
TATHYS	Jocelyn	DISP TOULOUSE
SIADOUS	Patricia	DISP TOULOUSE
COAT	Emilie	DISP TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE
BEN SACI	Maud	DISP TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP TOULOUSE

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse

QUEULIN	Carole	DISP TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP TOULOUSE
FELTEN	Emilie	DISP TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP TOULOUSE
MAGNERE	Olivier	DISP TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP TOULOUSE
BETAILLOULOUX	Emilie	DISP TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP TOULOUSE
FABRE	Nathalie	DISP TOULOUSE
DELFOUR	Cassandra	DISP TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP TOULOUSE
PITTARO	Karine	DISP TOULOUSE
MASINI	Erwann	DISP TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP TOULOUSE - CIRP
SOBECKI	Fabien	DISP TOULOUSE - CIRP
VERDIER	Patrice	DISP TOULOUSE - ERIS
HIVET	Gisèle	DISP TOULOUSE - ERIS
MAGNE	Jean-François	DISP TOULOUSE – ARPEJ/PREJ
MAUPAS	Christelle	DISP TOULOUSE - PSE
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
CANET	Nicolas	MA CARCASSONNE
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
COMBRES	Karine	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
PIOT	Laurence	MA NIMES
MARTI	Thierry	MA NIMES
FORIN	Mélodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
PEREIRA	Maria	MA RODEZ

OURAHMOUN	Sarah	MA RODEZ
BIZOT	Delphine	MA TARBES
CLAWEY	Cindy	MA TARBES
MERAL	Hélène	MA MENDE
BRUEL	Eric	EPM LAVAUR
PITEAU	Victoire	EPM LAVAUR
FERRAND	Noemie	EPM LAVAUR
DARTIGUELONGUE	Jérémie	EPM LAVAUR
MAMERI	Olivier	EPM LAVAUR
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 22 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de service gestionnaire (SG) dans l'applicatif « Chorus DT », à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BLANCHARD	Sabrina	CD MURET
THIBAULT	Juliette	CD MURET
BONA	Cindy	CD ST SULPICE
HOURLIER	Sabine	CD ST SULPICE
TOURREL	Louise	CD ST SULPICE
BREUCQ	Christophe	CD ST SULPICE
AUBERT	Véronique	CD ST SULPICE
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE

RAYNAUD	Charlie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
MIGLIACCIO	Patrick	MA ALBI
ROCHE	Sandrine	MA ALBI
BERTAUDIERE	Jean-Patrice	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
ALAPHILIPPE	Isabelle	MA ALBI
HANTUTE	Perrine	MA ALBI
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
EYNARD	Emmanuel	MA MENDE
MOUSSA BENYACINE	Abderrahim	MA MENDE
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DELIESSCHE	Thierry	MA RODEZ
OURAHMOUN	Sarah	MA RODEZ
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
LATCHIA	Cindy	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
BARILLEC	Anne-Lise-Marie	MA TARBES
ALAPHILIPPE	Fabrice	PREJ ALBI
BENOIST	Christophe	PREJ ALBI
SORIANO	Amandine	PREJ BEZIERS
MOUTOU	Xavier	PREJ BEZIERS
FIZE	Laurent	PREJ NIMES
NASSEAU	Gerald	PREJ NIMES
JANVIER	Peggy	PREJ MURET
TERUEL	Nicolas	PREJ MURET
SEGUINAUD	Patrick	ARPEJ DISP TOULOUSE
WACQUEZ	Christian	ARPEJ DISP TOULOUSE
VERDIER	Patrice	ERIS TOULOUSE
HIVET	Gisèle	ERIS/CYNO
MIRAVETE	Marie	Base CYNO
DELBES	Emilie	Base CYNO
AMBAYRAC	Jérémie	CIRP TOULOUSE
DEL-OLMO	Marianne	CIRP TOULOUSE
SOBECKI	Fabien	CIRP TOULOUSE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

THYS	Sébastien	CIRP TOULOUSE
CORSETTI	Céline	SPIP 11
HANNECART	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
ARRICOT	Sylvie	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
KAABECHE	Omar	SPIP 12-46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
GOUDY	Sylvie	SPIP 12-46
LAMBOLEY	Eric	SPIP 30/48
VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48
PASQUIER	Elisabeth	SPIP 30-48
LAMBERT MAROUZET	Anne	SPIP 30-48
LENEVEU	Pierrick	SPIP 34
PORTE	Morgane	SPIP 34
CHAOUA	Yamina	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
DELTOUR	Isabelle	SPIP 34
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stephanie	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
POCQ	Sabine	SPIP 65
BARANGER	Pascale	SPIP 81
HOAREAU	Rémy	SPIP 81
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
FRANCOIS	Adeline	SPIP 81
RIVIERE	Franck	MA MONTAUBAN
ROYER	Sonia	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
COMBRES	Karine	MA MONTAUBAN
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
MEUNIER	Véronique	SPIP 82-32
LIEGEOIS	Laurent	SPIP 82-32
CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
MEJEAN	Patrick	CP PERPIGNAN

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

DEROCHE	Camille	CP PERPIGNAN
GODEFROID	Séverine	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
FARRAS	Isabelle	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
CHRETIEN	Cécile	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSES
BIELKIEWICK	Boris	CP SEYSSES
SIMON	Sébastien	CP SEYSSES
SILVANO-MARTIN	Audrey	CP SEYSSES
PIOT	Laurence	MA NIMES
MARTI	Thierry	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
KACI	Martine	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
CANET	Nicolas	MA CARCASSONNE
VIVAN	Lucas	EPM LAVAUR
FERRAND	Noemie	EPM LAVAUR
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09
GIRAUD	Jean	SPIP 31-09
LECOQ	Chrystelle	SPIP 31-09
LABORIE	Laurence	SPIP 31-09
THERET	Magali	SPIP 31-09
MAYNAUD	Laurent	SPIP 31-09
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
DESLANDES	Maud	CP BEZIERS
GARDENAL	Chloé	DISP TOULOUSE
DELSOL	Yves	DISP TOULOUSE

FAUSTIN	Nathalie	DISP TOULOUSE
SIMON AVRIL	Sophie	DISP TOULOUSE
REULET	Patricia	DISP TOULOUSE
MOREAU	Catherine	DISP TOULOUSE
LANCELLE	Annick	DISP TOULOUSE
MASINI	Erwann	DISP TOULOUSE
GERBIER	Isabelle	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
ESPEU	Julien	DISP TOULOUSE
BOURGOUIN	Arnaud	DISP TOULOUSE
BELACEL	Myriam	DISP TOULOUSE
MORIN	Emilie	DISP TOULOUSE
BABOU	Dominique	DISP TOULOUSE
ASSET	Valérie	DISP TOULOUSE
MANGEL	Rodolphe	DISP TOULOUSE
DUMONT	Sébastien	DISP TOULOUSE
CAMELOT	Agnès	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP TOULOUSE
RASTELLI	Cédric	DISP TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP TOULOUSE
ARMAND	Marine	DISP TOULOUSE
LAMOTHE	David	DISP TOULOUSE
BORDET	Stéphane	DISP TOULOUSE
VALLETTE	Romain	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
QUEULIN	Carole	DISP TOULOUSE
DESURMONT	Bérengère	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
PITTARO	Karine	DISP TOULOUSE
RAMBERT	Camille	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
THUILLIER	Cynthia	DISP TOULOUSE
MELA	Antoine	DISP TOULOUSE
COAT	Emilie	DISP TOULOUSE
LAMBRIGOT	Philippe	SPIP 66

MIEL	Nina	SPIP 66
PERRON	Béatrice	SPIP 66
PRETOT	Barbara	SPIP 66
DAVEUX	Nathalie	SPIP 66
DEBOU	Magali	SPIP 66

Article 23 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de gestionnaires contrôleur (GC) dans l'applicatif « Chorus DT », à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
KACI	Martine	CD ST SULPICE
BONA	Cindy	CD ST SULPICE
HOURLIER	Sabine	CD ST SULPICE
TOURREL	Louise	CD ST SULPICE
AUBERT	Véronique	CD ST SULPICE
BREUCQ	Christophe	CD ST SULPICE
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROSSIGNOL	Pauline	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
RAYNAUD	Charlie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
MIGLIACCIO	Patrick	MA ALBI
ROCHE	Sandrine	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
ALAPHILIPPE	Isabelle	MA ALBI
BERTAUDIERE	Jean-Patrice	MA ALBI
HANTUTE	Perrine	MA ALBI

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
EYNARD	Emmanuel	MA MENDE
CHARLIN	Christelle	MA MENDE
MOUSSA BENYACINE	Abderrahim	MA MENDE
DELIESSCHE	Thierry	MA RODEZ
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
OURAHMOUN	Sarah	MA RODEZ
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
LATCHIA	Cindy	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
BARILLEC	Anne-Lise-Marie	MA TARBES
ARRICOT	Sylvie	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
KAABECHE	Omar	SPIP 12-46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
GOUDY	Sylvie	SPIP 12-46
LAMBOLEY	Eric	SPIP 30-48
VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48
LAMBERT MAROUZET	Anne	SPIP 30-48
PASQUIER	Elisabeth	SPIP 30-48
LENEVEU	Pierrick	SPIP 34
PORTE	Morgane	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
CHAOUA	Yamina	SPIP 34
DELTOUR	Isabelle	SPIP 34
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stephanie	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
POCQ	Sabine	SPIP 65
BARANGER	Pascale	SPIP 81
HOAREAU	Rémy	SPIP 81
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
FRANCOIS	Adeline	SPIP 81
PERRON	Béatrice	SPIP 66

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

LAMBRIGOT	Philippe	SPIP 66
PRETOT	Barbara	SPIP 66
MIEL	Nina	SPIP 66
DEBOU	Magali	SPIP 66
DAVEUX	Nathalie	SPIP 66
RIVIERE	Franck	MA MONTAUBAN
ROYER	Sonia	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
COMBRES	Karine	MA MONTAUBAN
MEUNIER	Véronique	SPIP 82-32
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
LIEGEOIS	Laurent	SPIP 82-32
CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
GODEFROID	Séverine	CP PERPIGNAN
MEJEAN	Patrick	CP PERPIGNAN
DEROCHE	Camille	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSES
SILVANO-MARTIN	Audrey	CP SEYSSES
PIOT	Laurence	MA NIMES
MARTI	Thierry	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
CANET	Nicolas	MA CARCASSONNE
VIVAN	Lucas	EPM LAVAUR
FERRAND	Noémie	EPM LAVAUR
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

LECOQ	Chrystelle	SPIP 31-09
GIRAUD	Jean	SPIP 31-09
LABORIE	Laurence	SPIP 31-09
THERET	Magali	SPIP 31-09
MAYNAUD	Laurent	SPIP 31-09
HANNECART	Véronique	SPIP 11
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
DESLANDES	Maud	CP BEZIERS
THUILLIER	Cynthia	DISP TOULOUSE
RASTELLI	Cédric	DISP TOULOUSE
FAUSTIN	Nathalie	DISP TOULOUSE
MELA	Antoine	DISP TOULOUSE
RAMBERT	Camille	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE

Article 24 : subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses, en mon nom pour les actes liés au programme 349 « transformation publique » relatif au Fonds vert de l'Etat CFVE) :

- Mme Nathalie FAUSTIN, Directrice Interrégionale Adjointe
- Mme Chloé GARDENAL, Secrétaire Générale
- Mme Esther MARCOS, Cheffe du Département des Affaires Immobilières
- M. Julien ESPEU, Adjoint à Cheffe du Département des Affaires Immobilières
- Mme Emilie COAT, Chef de l'unité du suivi financier des opérations du Département des Affaires Immobilières
- Mme Stéphanie LACOMBE, Cheffe du Département du Budget et des Finances
- Mme Barbara WURTZEL, Adjointe à la cheffe du Département du Budget et des Finances

Article 25 : La décision n°04/2025 du 21 mars 2025 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 26 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 21 mars 2025

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES TOULOUSE - 9 - Liberté Égalité Fraternité

Stéphane GELY

DOUANES (DGDDI)

R76-2025-03-31-00002

décision et annexe avril2025 DI Occitanie Portant délégations de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Occitanie

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.286 BA et R*286 BA-1 ;

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents ayant au moins le grade de directeur des services douaniers ou un grade équivalent dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision, pour les décisions autorisant les agents de la direction interrégionale d'Occitanie à bénéficier de la protection légale de l'identité des agents des douanes prévue à l'article L.286 BA du livre des procédures fiscales, en cas de risque pour leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches, en matière de contributions indirectes.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et de celui du bénéficiaire de la délégation de signature si ce bénéficiaire est en poste dans un département différent de celui du siège de la direction et entreront en vigueur le 1er avril 2025.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2025

Le directeur interrégional,

Christophe LAINÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale des douanes
et droits indirects d'Occitanie

ANNEXE À LA DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTORISANT LES AGENTS DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE D'OCCITANIE À BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION LÉGALE DE L'IDENTITÉ DES AGENTS DES DOUANES PRÉVUE À L'ARTICLE L286 BA DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES, EN CAS DE RISQUE POUR LEUR VIE, LEUR INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU CELLES DE LEURS PROCHES, EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES, DU 31 MARS 2025

Nom prénom	Grade
LUCK Yves	ADMINISTRATEUR DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DELAGRANGE Clément	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2EME CLASSE
GERARD Ludovic	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2EME CLASSE
CUGNETTI David	ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
MOLLARD Nadine	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2EME CLASSE
BOSDURE Philippe	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2EME CLASSE
BALLARIN Max	ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
COULONGEON Sandrine	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2EME CLASSE
HARIOT Lucien	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CLASSE
MASLIES LATAPIE Philippe	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2EME CLASSE

DOUANES (DGDDI)

R76-2025-03-31-00003

Décisions du directeur interrégional portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Occitanie

Décision du directeur interrégional d'Occitanie

portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées et entreront en vigueur le 1er avril 2025.

Montpellier, le 31 mars 2025
Le directeur interrégional,

signé

Christophe LAINÉ

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE
18, rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER Cedex 1

Annexe à la décision de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive du 31 mars 2025

LUCK Yves	Administrateur des douanes
GERARD Ludovic	Directeur des services douaniers
CUGNETTI David	Administrateur supérieur des douanes
Nadine MOLLARD	Directrice des services douaniers
BALLARIN Max	Administrateur supérieur des douanes
Sandrine COULONGEON	Directrice des services douaniers

RECTORAT

R76-2025-03-20-00012

Arrêté fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur (art

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service régional académique de l'enseignement supérieur

La rectrice de la région académique Occitanie

Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités

Arrêté modifiant l'arrêté rectoral de région académique du 5 décembre 2024 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R. 822-1-1 du code de l'éducation.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1-1, R. 222-24-2 à R. 222-24-9 et R.822-1-1,

Vu l'arrêté fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation du 21 novembre 2024,

Vu l'arrêté rectoral de région académique du 5 décembre 2024 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R. 822-1-1 du code de l'éducation.

Sur la proposition des centres régionaux des œuvres universitaires de Toulouse et de Montpellier,

Arrête :

Article 1

La liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré, en raison de la localisation de leur établissement, prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation, est fixée dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2

Les établissements figurant en annexe au présent arrêté fournissent au Centre national des œuvres universitaires et scolaires les informations relatives aux étudiants bénéficiaires de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation.

Article 3

La liste annexée au présent arrêté est consultable sur le site internet de la région académique Occitanie aux adresses ci-dessous :

https://www.ac-montpellier.fr/la-vie-etudiante-123239 ;

https://www.ac-toulouse.fr/la-vie-etudiante-126287 .

Article 4

Le présent arrêté est transmis aux responsables des établissements d'enseignement supérieur mentionnés de la liste annexée.

Article 5

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2025

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

Sophie Béjean

1.Liste des établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Montpellier dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration à tarif modéré en raison de la localisation

UAI	Nom Etablissement	Adresse	Code postal	Commune
0301758Y	IFC Alès	Chemin des Trespeaux	30100	Alès
0340937J	Ecole Ruffel	17 quai Port Neuf	34500	Béziers
0342257U	Ecole Ostéopathie ISOGM	Route de Boujan	34500	Béziers
0342365L	Cime Art Arts Graphiques	17 quai du Port Neuf	34500	Béziers
0342491Y	Ecole dentaire française	17 quai du Port Neuf	34500	Béziers
0342518C	Institut supérieur de médecine ostéo animale	Route de Boujan	34500	Béziers
0110815B	IFSI/IFAS Carcassonne	Avenue du Dr Suzanne Noel	11000	Carcassonne
0340994W	Idelca Business School	4 avenue Jean-Sebastien Bach	34830	Jacou
0301630J	IFSI/IFAS Le Vigan	3 rue Gisèle Halimi, 30120 Le Vigan	30120	Le Vigan
0480682F	Organisme Formation Travail Social	17 avenue Théophile Roussel	48100	Marvejols
0341817R	Mbway	300 avenue Jacqueline Auriol	34130	Mauguio
0342135L	Esma Aviation Academy Mauguio	Aéroport Montpellier Méditerranée	34130	Mauguio
0342330Y	ESG Montpellier	EDO campus 5900 route de Pérols	34130	Mauguio
0341576D	Esarc	EDO campus 5900 route de Pérols	34130	Mauguio
0342349U	Digital campus Montpellier	EDO Campus 5900 route de Pérols	34130	Mauguio
0342563B	LISAA	EDO Campus 5900 route de Pérols	34130	Mauguio
0342562A	ELIJE	EDO Campus 5900 route de Pérols	34130	Mauguio
0341956S	CESI	Zone aéroportuaire Montpellier Méditerranée	34130	Mauguio
0342380C	TRAVELLING	Zone Fréjorgues Ouest	34130	Mauguio
0342489W	EFCDE	233 rue Roland Garros	34130	Mauguio
0342498F	Ecole Sécurité	96 rue Icare	34130	Mauguio
0301911P	Campus de Mende	Avenue Maréchal FOCH	48000	Mende
0480683G	Faculté d'éducation MENDE	12 Avenue du Père Coudrin	48000	Mende
0341674K	SUP-EXUP Montpellier	1567 avenue Albert Einstein	34000	Montpellier
0341910S	Ecole Supérieure des Métiers Artistiques	1 place Niki de Saint Phalle	34000	Montpellier
0342005V	ZBS GROUP	1025 avenue Henri Becquerel	34000	Montpellier
0342244E	Ecole des Avocats Centre Sud	103 avenue de Lodève	34000	Montpellier
0342299P	EPF Ecole d'ingénieurs	21 BOULEVARD BERTHELOT	34000	Montpellier

0342519D	MONTPELLIER YNOV CAMPUS	105 rue Steve Jobs	34000	Montpellier
0342537Y	Institut des sciences digitales et de gestion	113 rue Raymond Recouly	34000	Montpellier
0342419V	PIGIER PERFORMANCE	75 Allée Jean-Marie Tjibaou	34000	Montpellier
0110983J	IUT Département Génie Chimique et Génie des Procédés UPVD	62 rue Nicolas Leblanc	11000	Narbonne
0111059S	SUPEXUP	55 Rue Joseph Cugnot	11000	Narbonne
0301236F	IFSI CROIX ROUGE FRANCAISE	2160 Chemin du Bachas	30000	Nîmes
0301631K	IFME	2117 Chemin du Bachas	30000	Nîmes
0301815K	IFC ASSOCIATION	125 rue de l'Hostellerie	30000	Nîmes
0301830B	CREAJEUX	1105 avenue Pierre Mendès France	30000	Nîmes
0301850Y	DBS DIGITAL BUSINESS SCHOOL	222 Allée de l'Amérique Latine	30000	Nîmes
0301881G	KEYCE ACADEMY	83 rue André Le Nôtre	30189	Nîmes
0301748M	PIGIER - FORMANIMES	79 rue Christian Martinez	30000	Nîmes
0342189V	KEYCE INTERNATIONAL ACADEMY	99 Impasse Adam Smith	34470	Pérols
0660919R	IFC PERPIGNAN	21 Rue Etienne Bobo	66000	Perpignan
0660951A	IRTS PERPIGNAN	1 rue Charles Percier	66000	Perpignan
0342303U	Ecole Supérieure d'Optique Lunetterie	21 rue Robert Schuman	34430	Saint Jean de Vedas
0341701P	Ecole des Beaux-Arts	17 rue Louis Ramond	34200	Sète
0341979S	Maison de l'Hospitalisation privée	288 rue Hélène Boucher	34170	Castelnau-le-Lez
0342503L	IUT Université de Montpellier Pôle Michèle Weil	1575 quai des Moulins	34200	Sète

2.Liste des établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Toulouse dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration à tarif modéré en raison de la localisation

UAI	Nom établissement	Adresse	Code postal	Ville
0121423G	Lycée technologique privé Charles Carnus	Avenue de Saint – Pierre Bourran	12000	Rodez
0121367W	Ecole de gestion et de commerce d'Occitanie Campus de Rodez	5 rue de Bruxelles	12000	Rodez
0120870F	Institut universitaire de technologie de rodez	50 avenue de Bordeaux	12000	Rodez
0121470H	Antenne de Rodez du département Droit, Economie Gestion - Institut national universitaire Jean-François Champollion	35 avenue du 8 Mai 1945	12000	Rodez
0121471J	Antenne de Rodez du département Arts, Lettres et Langues - Institut national universitaire Jean-François Champollion	35 avenue du 8 Mai 1945	12000	Rodez
0121469G	Département Sciences et techniques des activités physiques et sportives - Institut national universitaire Jean-François Champollion	35 avenue du 8 Mai 1945	12000	Rodez
0121469G	Département Sciences et techniques des activités physiques et sportives - Institut national universitaire Jean-François Champollion	Millau Enseignement Supérieur Esplanade François Mitterrand	12100	Millau
0120920K	Institut de formation de soins infirmiers Ecole d'aide-soignants	Millau Enseignement Supérieur Esplanade François Mitterrand	12100	Millau
0310154Z	Ecole d'ingénieurs de Purpan	75 Voie du Toec BP57611	31076	Toulouse
0312690F	Ecole technique privée Ecole de Condé	18 avenue Raymond Badiou	31300	Toulouse
0311213A	Lycée technologique privé Issec Pigier	8 rue Françoise d'Eaubonne	31200	Toulouse
0320598B	Institut de formation de soins infirmiers Ecole d'aides-soignants	Allée des Arts -BP 80382	32008	Auch
0651072M	Ecole supérieure d'art des Pyrénées Pau-Tarbes - Site de Tarbes	Place Henri Borde	65000	Tarbes
0811002Z	Institut de formation de soins infirmiers Ecole d'aides-soignants	18 Rue Sœur Richard	81108	Castres
0811384P	Centre de formation d'éducateur spécialisé - Institut Saint-Simon Site d'Albi	690 chemin des Prestil	81990	Le Sequestre
0820822Y	Ecole de Gestion et de Commerce	61, avenue Gambetta - BP 527	82065	Montauban